

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	75 fr.
	Togo-France & Communauté	75 fr.
	Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f.
Minimum	230 f.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959

30 avril — Loi n° 59-35 autorisant la location par la République du Togo de deux terrains ruraux	384
9 mai — Loi n° 59-36 instituant une taxe d'abatage des palmiers à huile.	386

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

11 mai — Décret n° 59-81 modifiant l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.	386
11 mai — Décret n° 59-82 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 fixant les conditions exigées pour l'ouverture et le fonctionnement d'un dépôt de médicaments.	387
11 mai — Décret n° 59-83 créant une recette nouvelle au budget général.	387
12 mai — Décret n° 59-84 portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1957.	388

13 mai — Décret n° 59-85 portant approbation du projet de lotissement d'un terrain sis à Akodessowa appartenant aux héritiers Emmanuel A. Ajavon et faisant l'objet du titre foncier n° 500 du cercle de Lomé.	388
--	-----

PREMIER MINISTÈRE

1959

4 mai — Arrêté n° 103/PM portant ouverture d'un concours.	392
4 mai — Arrêté n° 104/PM/MTP/PT fixant les nouvelles taxes applicables aux objets de correspondance de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime international.	388
11 mai — Arrêté n° 110/PM/MCIEP fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat pour la récolte intermédiaire de cacao 1959.	392
11 mai — Arrêté n° 111/PM modifiant l'arrêté n° 100/PM du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement	391
19 mai — Arrêté n° 114/PM/MJ modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1955 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.	392
Arrêtés et décisions portant nominations, attribution de secours scolaires, désignation d'instituteurs et moniteur d'agriculture pour suivre un stage en France,	

révocation d'un chef de canton et autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Amoussoukopy 392

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

8 mai — Décision n° 130/D/MF autorisant le mandatement d'une somme au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo. 394

Arrêtés et décisions portant délégation de signature, nomination, attribution d'allocation viagère, cessation de fonction, affectation, concession de pension, renouvellements de secours temporaires, attribution de subventions et approbation de rôles. 394

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant affectation, passage à l'échelon supérieur, radiation du corps de la garde togolaise, interdiction de séjour et approbation de rôles. 397

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant engagements, nominations, titularisations, passage à l'échelon supérieur, promotion, classement, reclassement, affectations, reprise de service, rétrogradation, prolongations de stage, détachements, suspensions de fonctions, exclusion temporaire de fonction, licenciement et révocations. 398

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté et décisions portant nominations, affectations, reclassement, situation administrative et cessations de fonctions pour limite d'âge. 404

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagement, reclassement, avancement et affectations. 406

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant recrutement — affectations, engagement, reprise de service, licenciement et paiement aux familles de quelques

élèves du Lycée de Lomé des bourses de demi-pensions. 407

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant nominations, affectation et licenciement.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 409
 Domaines 409
 Syndicat des Transitaires du Togo 411
 Union pour le commerce et l'industrie au Togo « La Togolaise » 414

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 59-35 du 30 avril 1959 autorisant la location par la République du Togo de deux terrains ruraux.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la location par la République du Togo de deux terrains ruraux sis à Glidji, cercle d'Anécho, l'un d'une superficie de 14 has 82 as 40 cas objet du titre foncier n° 2793 volume XV, folio 69, appartenant à la collectivité Assongbo Agbo et l'autre d'une superficie de 6 has 58 as objet du titre foncier n° 1245 volume VII, folio 116, appartenant à la collectivité Gbossou.

Les modalités de cette location sont fixées par les contrats de bail annexés à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 30 avril 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

M: Thomas Folly Gbossou, propriétaire, demeurant à Glidji, cercle d'Anécho (Togo) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel et optant pour la législation française agissant en tant que représentant la collectivité Gbossou, sui-

vant pouvoirs en date du vingt trois août mil neuf cent cinquante huit, affirmés, légalisés, et enregistrés.

Ci-après dénommé le « Bailleur »
d'une part,

Et

M. Sylvanus OLYMPIO, Premier Ministre de la République du Togo, demeurant à Lomé, et domicilié en l'Hôtel du Premier Ministre, agissant au nom et pour le compte de la République du Togo.

Ci-après dénommé le « Preneur »
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS

M. Thomas Folly Gbossou susnommé donne à bail à loyer à M. Sylvanus Olympio qui accepte en qualité de Premier Ministre de la République du Togo,

Un terrain nu d'une contenance de six hectares cinquante huit ares, situé à Glidji, cercle d'Anécho (Togo) délimité suivant un plan qui sera joint au présent contrat de bail, objet du titre foncier n° 1245 de la République du Togo, volume VII, folio 116.

ARTICLE 2

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les conditions et charges ordinaires de droits et, en outre, sous les suivantes que le bailleur et le preneur s'engagent respectivement à exécuter.

— Le bailleur, déclare expressément ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 555 du code civil sur l'accession immobilière.

— Il s'engage formellement à ne pas vendre l'immeuble loué, de la République du Togo.

— Le preneur s'engage en contre partie à utiliser les terrains uniquement pour les travaux de la ferme de Glidji à l'exclusion de toute autre destination.

— Il ne pourra en outre en aucun cas, céder son bail ni même sous-louer les dits lieux,

ARTICLE 3

DURÉE

Le présent bail est consenti pour une durée de vingt-cinq années qui a commencé à courir le premier janvier 1958 et qui se terminera le trente et un décembre 1982.

Il sera renouvelable pour une durée égale par tacite reconduction.

ARTICLE 4

PRIX DU LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel de quatre cents francs par hectare

payable le premier juillet de chaque année envisagée.

Le prix sera indexé sur le salaire minimum interprofessionnel garanti de la 2^e zone, soit 16 f, 50 de l'heure, au premier janvier 1958.

A la demande de l'une des parties, les variations de plus de 25% entraîneront le réajustement du montant du loyer. Ce réajustement sera calculé par tranches indivises de 25% et interviendra à compter du premier janvier suivant l'année en cours.

ARTICLE 5

PAIEMENT DES FRAIS

Le loyer de l'immeuble devant être supporté par le budget général de la République du Togo, le présent bail sera visé pour timbre et enregistré gratis.

ARTICLE 6

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile : le bailleur au bureau des Domaines à Lomé, le preneur en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé.

Fait en cinq originaux dont un pour l'Enregistrement.

Lomé, le 30 avril 1959.

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

M. Ben Amouzou Eyah Glokpor, propriétaire, demeurant à Glidji, cercle d'Anécho (Togo) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, suivant son statut personnel et optant pour la législation française, agissant en tant que représentant la collectivité Assiongbo Agbo, suivant pouvoirs en date du vingt trois mars mil neuf cent cinquante sept, affirmés, légalisés et enregistrés.

Ci-après dénommé le « Bailleur »
d'une part;

Et

M. Sylvanus OLYMPIO, Premier Ministre de la République du Togo, demeurant à Lomé, et domicilié en l'Hôtel du Premier Ministre, agissant au nom et pour le compte de la République du Togo.

Ci-après dénommé le « Preneur »
d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS

M. Ben Amouzou Eyah Glokpor susnommé donne à bail à loyer à M. Sylvanus Olympio, qui accepte

en qualité de Premier Ministre de la République du Togo :

Un terrain nu d'une contenance de quatorze hectares quatre vingt deux ares quarante centiares, situé à Gldji, cercle d'Anécho (Togo) délimité suivant un plan qui sera joint au présent contrat de bail, objet du titre foncier n° 2793 de la République du Togo, vol. XV, folio 69.

ARTICLE 2

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les conditions et charges ordinaires de droits et, en outre, sous les suivantes que le bailleur et le preneur s'engagent respectivement à exécuter.

— Le bailleur, déclare expressément ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 555 du code civil sur l'accession immobilière.

— Il s'engage formellement à ne pas vendre l'immeuble loué, ni hypothéquer tout ou partie dudit immeuble en dehors de la République du Togo.

— Le preneur s'engage en contre partie à utiliser les terrains uniquement pour les travaux de la ferme de Gldji à l'exclusion de toute autre destination.

— Il ne pourra en outre en aucun cas, céder son bail ni même sous-louer les dits lieux.

ARTICLE 3

DURÉE

Le présent bail est consenti pour une durée de vingt-cinq années qui a commencé à courir le premier janvier 1958 et qui se terminera le trente et un décembre 1982.

Il sera renouvelable pour une durée égale par tacite reconduction.

ARTICLE 4

PRIX DU LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel de quatre cents francs par hectare payable le premier juillet de chaque année envisagée.

Le prix sera indexé sur le salaire minimum interprofessionnel garanti de la 2^e zone, soit 16 f, 50 de l'heure, au premier janvier 1958.

A la demande de l'une des parties, les variations de plus de 25% entraîneront le réajustement du montant du loyer; ce réajustement sera calculé par tranches indivises de 25% et interviendra à compter du premier janvier suivant l'année en cours.

ARTICLE 5

PAIEMENT DES FRAIS

Le loyer de l'immeuble devant être supporté par le budget général de la République du Togo, le

présent bail sera visé pour timbre et enregistré gratis.

ARTICLE 6

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile : le bailleur au bureau des Domaines à Lomé, le preneur en l'hôtel du Premier Ministre à Lomé.

Fait en cinq originaux dont un pour l'Enregistrement.

Lomé, le 30 avril 1959.

LOI N° 59-36 du 9 mai 1959 instituant une taxe d'abattage des palmiers à huile.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit du budget général du Togo, une taxe d'abattage des palmiers à huile. Le montant et les modalités de perception de cette taxe, qui ne pourra être inférieure à 25 francs ni supérieure à 100 francs, par pied d'arbre, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres des finances et d'agriculture.

ART. 2. — Dans un but de conservation et de protection de la palmeraie, la délivrance des permis d'abattage continuera à se faire suivant les modalités fixées par les textes en vigueur.

ART. 3. — La moitié du montant des taxes perçues sera ristournée aux budgets de circonscription intéressés.

ART. 4. — Les infractions à la présente loi seront punies des sanctions prévues au décret n° 45-1895 du 23 août 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 516/CAB du 17 septembre 1945, fixant le contentieux de répression des taxes intérieures perçues au Togo.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 9 mai 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,
Namoro KARAMOKO

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DECRET N° 59-81 du 11 mai 1959 modifiant l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Le Premier Ministre;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 fixant les conditions exigées pour l'ouverture et le fonctionnement d'un dépôt de médicaments;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 (6^e alinéa) du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 relatif à l'exercice de la Pharmacie, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ouverture régulière d'une officine rend automatiquement caduque toute autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments sis dans un rayon de dix kilomètres ».

ART. 2. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 mai 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson V. KPOTSRA.

DECRET N° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant l'article premier du décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 fixant les conditions exigées pour l'ouverture et le fonctionnement d'un dépôt de médicaments.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 certaines dispositions du code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 fixant les conditions exigées pour l'ouverture et le fonctionnement d'un dépôt de médicaments;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 fixant les conditions exigées pour l'ouverture et le fonctionnement d'un dépôt de médicaments est modifié ainsi qu'il suit :

Article Premier. — En application de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, des dépôts de médicaments peuvent être installés sur tout le territoire de la République du Togo dans les localités où n'existe pas d'officine de pharmacie régulièrement ouverte et sous réserve qu'il n'en existe aucune dans un rayon routier de dix kilomètres.

ART. 2. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 mai 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson V. KPOTSRA.

DECRET N° 59-83 du 11 mai 1959 créant une recette nouvelle au budget général.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi de finances n° 59-10 du 14 janvier 1959, pour l'exercice 1959;

Le conseil de ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bulletin mensuel édité par le service de la Statistique ainsi que les numéros spéciaux à ce bulletin mensuel, ne pourront plus être diffusés que moyennant paiement d'un abonnement.

ART. 2. — Seront exemptés de ce paiement les organismes et services ne relevant pas du Gouvernement togolais qui auront accepté ou accepteront à titre de réciprocité d'échanger gratuitement leurs renseignements avec le service de la Statistique.

ART. 3. — Un arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, fixera le tarif de l'abon-

nement. Le prix de cet abonnement ne pourra pas être inférieur à 1.200 francs par an ni supérieur à 6.000 francs par an.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

ART. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 mai 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan*

Hospice Coco

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-84 du :

12 mai 1959. — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de trois millions sept cent cinquante mille deux cent trente frs (3.750.230). en dépenses à la somme de quatre millions cinquante deux mille trois cent douze francs (4.052.312), laissant apparaître un excédent de dépenses de trois cent deux mille quatre vingt deux francs (302.082), qui sera inscrit en dépense au budget primitif de l'exercice 1959.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants d'un total de cinq cent quatre vingt dix neuf mille trois cent six francs (599.306) sont annulés :

Chapitre II	90.848
III	23.075
IV	4.600
V	168.403
VI	108.462
B.A.	203.918

N° 59-85 du :

13 mai 1959. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain rural situé à Akodessewa, appartenant aux héritiers Emmanuel A. Ajavon, et faisant l'objet du Titre foncier n° 500 du cercle de Lomé.

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 104/PM/MTP/PT. du 4 mai 1959 fixant les nouvelles taxes applicables aux objets de correspondance de toutes catégories, aux articles d'ar-

gent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime international.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France (d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié);

Vu le décret n° 58-4 du 14 février 1958 fixant les tarifs applicables à certains services postaux dans le régime international;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles taxes applicables aux objets de correspondance de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime international sont fixées par l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1959.

Lomé, le 4 mai 1959.

S. E. OLYMPIO.

ANNEXE

Taxes applicables aux objets de correspondance de toutes catégories aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime : INTERNATIONAL.

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I — LETTRES

	<i>Frs. cfa</i>
Jusqu'à 20 grammes	30 frs
Par 20 gr. ou fraction de 20 gr. en excédent	20 frs

II — CARTES POSTALES

a) simples	20 frs
b) avec réponse payée	40 frs

III — PAPIERS D'AFFAIRES

Jusqu'à 50 grammes	10 frs
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excédent	5 frs
Avec minimum de perception de	25 frs

IV — IMPRIMÉS

Jusqu'à 50 grammes	10 frs
------------------------------	--------

Frs. cfa

Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excédent 5 frs
 V — IMPRESSIONS EN RELIEF A L'USAGE DES AVEUGLES :
 gratuit

Exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre remboursement —

VI — ECHANTILLONS DE MARCHANDISES

Jusqu'à 50 grammes 10 frs
 Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excédent 5 frs
 Avec minimum de perception de 20 frs

VII — PETITS PAQUETS

Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 10 frs
 Avec minimum de perception de 50 frs

VIII — OBJETS RECOMMANDÉS

Droit fixe de recommandation 60 frs

Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé est fixé à 2.000 frs

IX — OBJETS NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS

Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de 4 frs

X — AVIS DE RÉCEPTION POSTAL

Droit fixe perçu au moment du dépôt . 30 frs
 Droit fixe perçu lorsque l'avis est demandé postérieurement au dépôt 50 frs

XI — RÉCLAMATION — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Droit fixe 50 frs

XII — RETRAIT — MODIFICATIONS D'ADRESSE

Droit fixe 30 frs

Par la voie télégraphique ou la voie aérienne ajouter à ce droit fixe la taxe télégraphique ou la surtaxe aérienne

XIII — ENVOIS EXPRÈS

Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur . 100 frs

XIV — TAXE DE DÉDOUANEMENT

Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales

Frs. cfa

1°) tous objets (sauf l'exception visée ci-après, § 2) 30 frs

2°) paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet . 100 frs

XV — COUPONS-RÉPONSE

Prix de vente 40 frs
 Valeur d'échange 30 frs

XVI — CARTES D'IDENTITÉ POSTALE

Droit d'émission 50 frs

XVII — POSTE RESTANTE

Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature, du régime intérieur

XVIII — ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

a) Lettres

Taxe de transport (voir ci-dessus I lettres)
 Droit de recommandation 60 frs
 Droit d'assurance 40 par 15.000 frs

b) Boîtes

Taxe de transport :
 Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 12 frs
 Avec minimum de perception de 60 frs
 Droit de recommandation 60 frs
 Droit d'assurance 40 par 15.000 frs

XIX — MAXIMUM DE DÉCLARATION DE VALEUR

Pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée 250.000 frs

B — MANDATS DE POSTE

I — DROITS GÉNÉRAUX

(Pays adhérents à l'arrangement international) 20 frs

1°) Droit fixe 20 frs

2°) Droit proportionnel par 200 francs de monnaie locale ou fraction de 200 francs . 1 fr

II — DROITS EXCEPTIONNELS

(Pays non adhérents à l'arrangement international)

Frs. cfa

- 1^o) Droit fixe 20 frs
 2^o) Droit proportionnel par 100 francs de monnaie locale ou fraction de 100 francs 1 fr

III — AVIS DE PAIEMENT

Les taxes applicables aux avis de paiement sont les mêmes que celles des avis de réception des objets de correspondance recommandés soit :

- 1^o) avis de paiement demandé au moment du dépôt 30 frs
 2^o) avis de paiement demandé postérieurement au dépôt 50 frs

IV — RÉCLAMATIONS — RENSEIGNEMENTS

Les taxes applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements sont les mêmes que les taxes correspondantes des objets de correspondance, c'est-à-dire . . . 50 frs

C — OBJETS CONTRE REMBOURSEMENT

I — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement —

Frs. cfa

- 1^o) Droit fixe de 40 frs
 2^o) Droit proportionnel par 200 francs de monnaie locale ou fraction de 200 francs 1 fr

II — REMBOURSEMENT DONT LE MONTANT EST A VERSER AU CRÉDIT D'UN COMPTE COURANT POSTAL
 Droit fixe prélevé sur le montant encaissé 20 frs

D — COLIS POSTAUX

a) Quotes parts internationales de départ et d'arrivée au départ des territoires et états de la Communauté.

TERRITOIRE OU ETATS	FRANC	POIDS	1 Kg	3 Kg	5 Kg	10 Kg	15 Kg	20 Kg
A.E.F.	CFA	Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée —	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50
A.O.F.	»		0,45	0,55	0,65	1,45	2,10	2,75
Madagascar	»		0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50
St Pierre & Miquelon	»		0,65	0,80	1,00	2,05	3,00	4,10
Cameroun	»		0,50	0,60	0,70	1,40	2,00	2,60
Togo	»		0,45	0,55	0,65	1,45	2,10	2,75
Nlle Calédonie	CFP		0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50
Polynésie française	»		0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50
Nlles Hébrides	»		0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50
Côte française des Somalis	CFS		0,65	0,80	0,95	1,90	2,85	3,70

NB. I — Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays pour lesquels l'administration métropolitaine des postes est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par la dite administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

II — Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement, en dépêches closes entre les territoires et états de la Communauté d'une part, les pays étrangers d'autre part sont fixées comme suit :

b) TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES	
I — Taxe de dédouanement	1 franc or
II — Taxe de livraison à domicile	voir renvoi ⁽¹⁾
III — Taxe d'avis de non livraison	0,40 franc or ⁽²⁾
IV — Taxe d'avis d'arrivée	Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur.
V — Taxe de remballage	0,50 franc or
VI — Taxe de magasinage	maximum 5 francs ⁽¹⁾
VII — Taxe d'avis de réception :	
a) au moment du dépôt	0,40 franc or
b) postérieurement au dépôt	0,60 franc or ⁽²⁾
VIII — Taxe d'avis d'embarquement	0,40 franc or
IX — Taxe de réclamation ou demande de renseignements	0,60 franc or
X — Taxe pour franchise à la livraison	0,40 franc or
XI — Taxe pour demande de franchise à la livraison	0,40 franc or ⁽²⁾
XII — Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	0,40 franc or ⁽²⁾
XIII — Taxe de livraison par exprès	0,80 franc or
XIV — Responsabilité :	
Indemnités pour perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires jusqu'au poids de 1 kg.	10 francs or
au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs	15 francs or
au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kgs	25 francs or
au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kgs	40 francs or
au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kgs	55 francs or
au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kgs	70 francs or
E — VIREMENTS POSTAUX ⁽¹⁾	
I — Virements postaux ordinaires	1 franc par 1.000 francs (minimum 20 francs) (fr. : CFA)
II — Virements télégraphiques	a) taxe fixe 1 franc or b) taxe ordinaire des virements c) taxes télégraphiques!

⁽¹⁾ : taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.

⁽²⁾ : plus, le cas échéant, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique.

⁽¹⁾ Services provisoirement suspendus.

ARRETE N° 111-PM. du 11 mai 1959 modifiant l'arrêté n° 100-PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la délibération n° 1/CH. D. du 16 mai 1958 portant investiture du Premier Ministre, M. Sylvanus Olympio;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} (4^e alinéa) de l'arrêté susvisé du 20 mai 1958 est modifié comme suit :

Ministre de la justice, des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Hospice Coco

ART. 2. M. Anani Santos a cessé ses fonctions le 9 mai 1959.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 11 mai 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 114-PM/MJ. du 19 mai 1959 modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance de la République française n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement, modifié par l'arrêté n° 111/PM. du 11 mai 1959;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo, modifié par l'arrêté n° 588/APA. du 22 juillet 1948;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 3 et 8 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE PREMIER. — (in fine) — Leur nombre est limité à six pour le ressort du tribunal supérieur d'appel du Togo.

Art. 3. — Dans les actions civiles purement personnelles et mobilières et dans les actions commerciales ne dépassant pas 25.000 francs., le ministère de l'avocat-défenseur n'est pas obligatoire, et les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès et agréé par le tribunal.

Art. 8. — Les avocats-défenseurs sont assujettis à un cautionnement de 100.000 francs payable dans l'année de leur nomination.

ART. 2. — L'arrêté du 8 avril 1935 est complété par l'article ci-après qui prend le n° 24 bis.

Art. 24. — La profession d'avocat-défenseur est incompatible avec les fonctions de Ministre de la République du Togo. L'avocat-défenseur nommé Ministre est placé de plein droit et sans limitation de durée dans la position d'absence. Il ne peut être remplacé par un secrétaire d'avocat-défenseur.

ART. 3. — Le Ministre de la justice est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au

Journal officiel du Togo et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1959

S. E. OLYMPIO.

Concours

N° 103-PM. du :

4 mai 1959 — Un concours est organisé pour la nomination à la charge d'huissier à la résidence de Lomé.

Les candidats devront constituer un dossier comportant les pièces ci-après :

- demande du postulant;
- expédition de l'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu;
- bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date;
- copies certifiées conformes des diplômes universitaires et techniques;
- originaux des certificats de travail.

Ces dossiers seront déposés au parquet du Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

La liste des candidats autorisés à concourir sera établie par arrêté du Ministre de la justice qui fixera également les lieu et date du concours.

Les épreuves et le jury du concours sont ceux de l'examen prévu par l'article 4 de l'arrêté n° 79-PM/MJ du 27 mars 1959.

Cacao

N° 110-PM/MCIEP. du :

11 mai 1959 — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1959 est fixée au 15 mai 1959.

Le prix d'achat au producteur conforme aux normes du conditionnement, reste fixé à 100 francs. CFA le kilogramme, en tous poids de traite.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 4-PM/FP. du :

8 mai 1959 — Les dispositions de l'arrêté n° 2-PM/FP. du 17 février 1959 sont annulées en ce qui concerne la mutation des chefs de l'inspection forestière de Sokodé et de Dapango.

N° 72-D/PM. du :

8 mai 1959 — M. Barbe, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au greffe du tribunal de Lomé, est nommé pour compter du 1^{er} mai 1959, greffier de la section d'Anécho du tribunal de Lomé.

Conformément à la législation en vigueur, il exercera les fonctions de notaire.

N° 74-D/PM/INT. du :

8 mai 1959 — M. Giard, Louis, administrateur de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Klouto est nommé Président ad hoc du tribunal du 2^e degré de Klouto pour l'affaire de terrain qui sépare les collectivités d'Agou-Iboe et de Kpélé-Toutou.

N° 75-D/PM/INT. du :

8 mai 1959 — M. Rebaud Jean Antoine, attaché de 2^e classe 3^e échelon de la F.O.M., chef de la subdivision de Bafilo (cercle de Sokodé), est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité, en remplacement de M. Guillemet, administrateur en chef de la F.O.M., commandant le cercle de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 76-D/PM/INT. du :

8 mai 1959 — M. Bodjona Alphonse, commis-adjoint de 3^e classe du cadre local des postes et télécommunications est nommé adjoint au commandant de cercle de Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 77-D/PM/INT. du :

11 mai 1959 — M. Aithnard Paulin André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, actuellement chef de la subdivision administrative de Nuatja, est nommé commandant de cercle d'Atakpamé par intérim et ordonnateur délégué du budget de la commune mixte d'Atakpamé, en remplacement de M. Piette René, administrateur, de la F.O.M. partant en congé.

La dépense est imputable au budget de l'Etat français.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service de l'intéressé.

N° 79-D/PM/INT. du :

13 mai 1959 — M. Johnson Kodjo André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé chef de la subdivision administrative de Nuatja par intérim et ordonnateur délégué du budget de la circonscription administrative de Nuatja, en remplacement de M. Aithnard Paulin, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de ce fonctionnaire sera pris en charge par le budget général du Togo — chapitre 8, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 80-D/PM/INT. du :

13 mai 1959. — M. Amekugee Simon, commis d'administration-adjoint de 1^{re} classe, actuellement en service au cercle de Sokodé est nommé adjoint au commandant du dit cercle.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Secours scolaires

N° 102/PM/MEN. du :

4 mai 1959. — Des secours scolaires sont accordés pour l'année 1958-59 aux étudiants dont les noms suivent :

1 ^o — Djasso Boukary :	
53, rue Rodier Paris 9 ^e	100.000 F.M
2 ^o — Brym Brigitte :	
Auditeur de l'ENFOM . . .	110.400 F.M
3 ^o — Lawson Victor :	
Auditeur de l'ENFOM . . .	110.400 F.M
4 ^o — Djobo Boukary :	
Auditeur de l'ENFOM . . .	110.400 F.M
5 ^o — Lamboni Barthélemy :	
Auditeur de l'ENFOM . . .	110.400 F.M
6 ^o — Mensah Menoucou Joseph :	
Laboratoire du Professeur Caujolle (Faculté de Pharmacie de Toulouse — Haute-Garonne) . . .	100.000 F.M
7 ^o — Agent comptable de l'école régionale d'Agriculture des Trois-Croix de Rennes (Solde de frais de scolarité 1957-58 de M. N'Diata Dem Ousmane, ex-boursier du Togo)	6.400 F.M
Total	648.000 F.M

Ces secours seront payés aux intéressés par les soins de l'Office des Etudiants de la F.O.M. — 69, Quai d'Orsay — Paris 7^e, et prélevés sur les disponibilités que possède actuellement le Togo en réserve à cet Office (exercice 1958).

Stages

N° 105-PM/MEN. du :

6 mai 1959. — M.M. Doc John, instituteur adjoint de 5^e cl., directeur de l'école de la rue Albert Sarraut à Lomé (indice local 357 assimilation indice métré 160) et Kombate Adamou, instituteur-adj. de 6^e classe en service à l'école de Kabou (cercle de Bassari (indice local 335 assimilation indice métré 150) sont désignés pour suivre le stage d'information du personnel enseignant au centre international d'études pédagogiques de Sèvres prévu par lettre n° 1948-DEJ/2/B du 17 mars 1959 de l'administrateur général des services du Ministère de la France d'outre-mer.

La durée de leur séjour dans le Métropole est fixée à 3 mois au maximum, délais de route non compris.

Une réquisition de transport avion Lomé-Paris pour l'aller, une réquisition de transport bateau Métropole-Lomé pour le retour, seront délivrées aux intéressés.

Chacun des intéressés percevra avant son départ une avance de solde égale à trois mois de son traitement complet.

Le service administratif central est autorisé à compter du 15 juillet à faire une avance de solde de 50.000 francs métropolitains à chaque stagiaire.

Une indemnité forfaitaire de 50.000 francs métropolitains sera allouée à chaque stagiaire avant son départ.

Le mandatement de cette indemnité sera effectué par les soins du service des finances du Togo.

Les dépenses afférentes à ce stage sont imputables au budget local du Togo, exercice 1959, chapitre 34 article 4 sauf celles se rapportant à la solde des intéressés — imputables au chapitre 24, article 6.

N° 107/PM/MA du :

6 mai 1959. — M. Mensah Jude, moniteur stagiaire d'agriculture (indice local 245) est désigné pour suivre le stage de perfectionnement technique organisé en France par la Chambre syndicale de la Margarinerie, 10, rue de la Paix — Paris 11°.

La durée de son séjour dans la métropole est fixée à sept mois au maximum, délais de route non compris.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en en classe touriste, aller et retour Lomé-Paris-Lomé lui sera délivrée au titre du budget général chapitre 34 — article 4 — exercice 1959, sur l'avion d'Air France quittant Lomé le lundi 18 mai 1959.

Il sera mandaté à l'intéressé avant son départ une avance de solde remboursable égale à trois mois de son traitement intégral (solde et accessoires) sur le chapitre qui supporte sa solde.

Le précompte de cette avance s'effectuera dès le retour dans le territoire du stagiaire.

Pendant la durée du stage, M. Mensah percevra mensuellement :

- 1°) Les allocations familiales du tarif en vigueur au Togo si toutefois il peut prétendre à ces indemnités.
- 2°) La solde de base non indexée et l'indemnité de résidence au taux métropolitain.

A titre exceptionnel, il est accordé à M. Mensah une subvention unique de vingt cinq mille francs CFA (25.000 francs) sur le chapitre 34 — article 4 du budget général du Togo, pour la constitution de son trousseau de vêtements chauds.

Les frais de séjour et de transport en France de M. Mensah sont à la charge de la Chambre syndicale de la Margarinerie.

Révocation

N° 112/PM/INT du :

12 mai 1959. — M. Sambiani Matéyendu, chef de canton de Bambouako (cercle de Dapango), condamné

à dix mille francs métropolitains d'amende pour coups et blessures volontaires par jugement du 16 janvier 1959 du juge-président de Sokodé, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 mai 1959.

Produits pharmaceutiques

N° 106/PM/MSP du :

6 mai 1959. — M. Jean Aghédigué, demeurant à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amoussoukopé (cercle de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Jean Aghédigué.

MINISTÈRE DES FINANCES

Caisse de compensation des prestations familiales

N° 130/D/MF du :

8 mai 1959. — Est autorisé le mandatement au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au compte BAO. 022 — 02, d'une somme de trente millions (30.000.000) francs.

La dépense est imputable au compte hors budget 115 — 77.

Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 102/MF du :

11 mai 1959. — M. Guiot Marcel, chef du service des finances, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget général du Togo.

M. Guiot est habilité à signer toutes les pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guiot, la même délégation est donnée à M. Botherel, rédacteur d'A.G.O.M.

En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Guiot Marcel ordonnateur-délégué M. Amouzou Joseph Eber, secrétaire d'administration, chef de la section solde au service des finances, est habilité à signer tous les titres de paiement relevant du service de la solde (traitements et accessoires des fonctionnaires, rémunérations des contractuels, salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenues d'hôpital, de sécurité sociale, indemnités diverses) et à viser les pièces annexées aux dits-mandats.

Nomination

N° 132/MF du :

19 mai 1959 — M. Boehm Nathan, vétérinaire africain principal 4° échelon, adjoint au chef du service

de l'élevage, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse d'avance dudit service.

Allocation viagère

N° 105/MF du :

14 mai 1959. — Une allocation viagère de soixante huit mille trois cent seize (68.316) francs cfa est accordée à M. Aglamey Sokou Etienne, agent contractuel du service des postes et télécommunications du Togo, justifiant de 20 ans de services et cessant définitivement ses fonctions le 1^{er} janvier 1959 suivant décision n° 4 D/MTP/PT du 16 février 1959.

Cette allocation viagère est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 chapitre 2 — article 5.

Cessation de fonction

N° 127/D/MF/DOM du :

8 mai 1959. — Est constatée, pour compter du 13 février 1959, la cessation de fonction définitive de M. Akovi Laurent, agent contractuel en service aux domaines, qui compte à cette date 17 ans et 4 mois de services ininterrompus.

M. Akovi Laurent pourra prétendre à l'allocation viagère prévue par l'arrêté n° 446-55 du 27 avril 1955.

Affectation

N° 133/D/MF du :

19 mai 1959. — Sont mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, les fonctionnaires ci-après désignés en service au garage central de Lomé :

MM. Dossah Philippe, contremaître principal de 3^e échelon

Ajavon Raphaël, écrivain principal de 2^e classe
Lawson Emmanuel, ouvrier de 2^e classe des TP.

Pension

N° 106/MF/FR du :

14 mai 1959. — Est accordée pour compter du 1^{er} avril 1959, une pension proportionnelle au taux annuel de dix neuf mille sept cent quarante (19.740) francs CFA au garde de 3^e échelon Kondo Kpelafia (indice 195 n° mle 1543), né vers 1913 à Koussounu (cercle de Sokodé).

La dépense résultant de paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

Secours

N° 101/MF/FR du :

8 mai 1959. — Est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1959, le secours temporaire accordé suivant arrêté n° 302-53/F du 12 avril 1959 à M. Antoine Pedro Félix d'Ameida, ex-commis d'administration en retraite, demeurant à Anécho, quartier Aplayiho.

Le montant annuel de ce secours est fixé à quarante mille (40.000) francs CFA.

Ce secours est personnel et payable par trimestre à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget du Togo — exercice 1959, chapitre 35 — article 4.

N° 103/MF/FR du :

11 mai 1959. — Est renouvelé pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1959, le secours temporaire accordé suivant arrêté n° 764/55-F du 15 septembre 1955 à Mme Adjévi Régina, demeurant à Lomé, veuve de l'ex-commis d'administration principal de 3^e classe Adjévi Symphorien, décédé à Lomé le 11 juillet 1946.

Le montant annuel de ce secours est fixé à vingt cinq mille (25.000) francs cfa.

Ce secours est personnel et payable par trimestre à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959, chapitre 35, article 3.

N° 131/D/MF/FR du :

11 mai 1959. — Un secours après décès de trente cinq mille six cent quarante (35.640) francs cfa. équivalant à trois mois de solde brute avec complément spécial 1/10^e (indice local 210) est accordé aux ayants cause de l'ex-brigadier de police 2^e échelon du cadre local du Togo, Mahinou Hounou Robert, précédemment en service à la sûreté et décédé à Lomé le 29 mars 1959.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo — exercice 1959, chapitre 8 article 7 sera mandatée au nom de M. Bossou Joseph, administrateur des biens et tuteur légal des orphelins du de cujus.

Subventions

N° 78/D/MEN du :

12 mai 1959. — Une subvention de 390.000 francs (trois cent quatre vingt dix mille francs) pour achat de matériel et d'équipements sportifs est accordée aux 39 sociétés de foot-ball affiliées au district de foot-ball du Togo.

Cette subvention sera versée au compte bancaire n° 21863/D BAO — district de foot-ball du Togo et répartie comme suit :

La Modèle de Lomé	21.000 francs
L'Etoile Filante de Lomé	21.000 francs

Le C.S.G.T. de Lomé	21.000 francs
L'Essor de Lomé	21.000 francs
Le Stade Olympique Togolais	21.000 francs
Jeunesse Sportive des P.T.T. de Lomé	21.000 francs
Union Sportive Togolaise	8.000 francs
Club Sportif St Gall	8.000 francs
Union Sportive des Cheminots	8.000 francs
Racing Club de Lomé	8.000 francs
Les XI Merveilleux de Lomé	8.000 francs
Le Vétéran Club de Lomé	8.000 francs
Association Sportive UAC	8.000 francs
Renaissance de Tsévié	8.000 francs
Aigle Noir de Noépé	8.000 francs
Forêt Innabordable	8.000 francs
L'Etoile de L'awé (Kévé)	8.000 francs
Lion Blessé de Davié	8.000 francs
Espérance de Mission-Tové	8.000 francs
Rayon d'Espoir d'Agbatopé	8.000 francs
Etoile Filante de Palimé	8.000 francs
Escelsior de Palimé	8.000 francs
Union Athétique d'Atakpamé	8.000 francs
Club Sportif d'Atakpamé	8.000 francs
Alliance de Nuatja	8.000 francs
Amou-Oglo Kotoko	8.000 francs
Union Sportive Anié Mono	8.000 francs
Racing Club d'Anécho	8.000 francs
Standard d'Anécho	8.000 francs
E.S.O. Tabligo	8.000 francs
Espérance de Sokodé	8.000 francs
Racing Club de Sokodé	8.000 francs
Résolution de Bassari	8.000 francs
Etoile Cabraise de Lama-Kara	8.000 francs
Union Sportive de Niamtougou	8.000 francs

Espoir de Mango	8.000 francs
Prudence de Mango	8.000 francs
Renaissance de Kandé	8.000 francs
Association Sportive de Dapango	8.000 francs

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 29, article 3 paragraphe 2 (sociétés sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé par le président du district de foot-ball au ministère des finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports qui contrôlera la répartition.

N° 134/D/MF/MEN du :

19 mai 1959. — Une subvention de 40.000 francs (quarante mille francs) pour achat de matériel et d'équipements sportifs est accordée aux 4 sociétés de tennis de Lomé affiliées au district de tennis du Togo.

La subvention sera versée au compte bancaire n° 5064 BNCI — district de tennis du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1958 chapitre 29, article 3, paragraphe 2 (société sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé par le président du district de tennis au ministère des finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports qui contrôlera la répartition.

Rôles

N° 107/MF/CD du :

14 mai 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
117	C.M. Lomé	Taxe s/ la val. locat.	594.572	
		Taxe s/ la val. vénale	20.697	
		Ordures ménagères	478.496	1.093.765
118	—	Taxe s/ la val. locative	30.512	
		Ordures ménagères	220.554	351.066
119	—	Taxe s/ la val. locat.	1.022.487	
		Taxe s/ valeur vénale	21.840	
		Ordures ménagères	591.010	1.635.337
120	—	Taxe s/ la val. locat.	254.195	
		Taxe s/ la val. vénale	218.910	
		Ordures ménagères	320.594	793.699
121	—	Taxe s/ la valeur locative	217.737	
		Taxe s/ la valeur vénale	223.028	
		Ordures ménagères	298.146	738.911
122	—	Taxe s/ la valeur locative	1.313.803	
		Taxe s/ la valeur vénale	82.990	
		Ordures ménagères	586.129	1.982.922
123	—	Taxe s/ la valeur locative	92.400	
		Ordures ménagères	64.400	156.800
TOTAL				6.752.500,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six million sept cent cinquante deux mille cinq cents francs est fixée au dix sept juin 1959.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Affectation

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 54/D/INT/INFO du :

12 mai 1959. — M. Fumey Gabriel, commissaire de police de 2^e classe, commissaire spécial du CFT, actuellement en congé de convalescence, est affecté au service de la sûreté.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du budget de la sûreté.

M. Ananou Maximin, assistant de police adjoint hors classe en service à la sûreté, est délégué dans les fonctions de commissaire spécial du CFT.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du budget du CFT.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

Passage à l'échelon supérieur

N° 14/D/MJ du :

12 mai 1959. — Est constaté, pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1959, le passage aux échelons ci-après des agents permanents du service judiciaire dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL	CLASSEMENT au 1-1-59	
M.M. Atayi Alex	Dactylo	2 ^e cat. E.A.	2 ^e cat. E.B.	
d'Almeida Pierre	Chauffeur	2 ^e cat. E.A.	2 ^e cat. E.B.	
Assogba Pierre	Commis	3 ^e cat. E.A.	3 ^e cat. E.B.	
Paraiso Honoré	Chauffeur	4 ^e cat. E.A.	4 ^e cat. E.B.	
Adam Idrissou Agoroh	Secrétaire de Parquet	4 ^e cat. E.B.	4 ^e cat. E.C.	
Jondo Maurice	Commis	4 ^e cat. E.C.	4 ^e cat. E.D.	
Lawson Hellu Emmanuel	—	5 ^e cat. E.C.	5 ^e cat. E.D.	
Mlle. Ekoué Rosaline	Commis Dactylo	2 ^e cat. E.A.	2 ^e cat. E.B.	avec 2 mois d'ancienneté conservée
M.M. Gnahoho Rémy	—	3 ^e cat. E.A.	3 ^e cat. E.B.	avec 6 mois d'ancienneté conservée.
Alidjinou Christophe	Commis	3 ^e cat. E.B.	3 ^e cat. E.C.	avec 15 mois d'ancienneté conservée
Campbell Alfred	Fonctionnaire huissier.	4 ^e cat. E.C.	4 ^e cat. E.D.	avec 15 mois d'ancienneté conservée
Djondo Moïse	Commis	6 ^e cat. E.A.	6 ^e cat. E.B.	avec 15 jours d'ancienneté conservée.

Radiation

N° 31/INT/GT du :

15 mai 1959. — Le garde 1^{er} échelon Larga Tilla n° mle 2052, du centre d'instruction de Lomé, décédé à Défalé Timdé, cercle de Lama-Kara, le 31 mars 1959, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise à compter du 1^{er} avril 1959.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Interdiction de séjour

N° 29/INT/INFO du :

9 mai 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo à l'exception du cercle de Lama-Kara est interdit pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Télou Tcha Jean, détenu à la prison civile de Sokodé (cercle dudit) né vers 1932 à Lama-Kara, fils de feu Télou et de Our, cultivateur, deurant à Kpé-Bémé (cercle de Klouto).

condamné pour escroquerie à deux ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement du 27 novembre 1957 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D.13.113./4-3/4 3.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Rôles

N° 28/INT/INFO du :

6 mai 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
145	Sud. Bafilo	Taxe de circonscription	600,—	600,—
Total			=	600,—

N° 30/INT/INFO du :

12 mai 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
126	C.M. Anécho	Taxe de circonscription	156.750	261.000.—
127	Cer. Anécho	Taxe de circonscription	104.250	
TOTAL			=	261.000.—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent soixante et un mille francs est fixée au 15 mai 1959.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Engagements

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 358/D/MFP du :

30 avril 1959. — M. Dewanou Jacob est engagé en qualité de planton permanent 1^{re} catégorie échelle A pour compter du 1^{er} avril 1959 et affecté au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Shalman Benjamin, mis à la disposition du Premier Ministre du Togo.

N° 359/D/MFP du :

30 avril 1959. — M. de Medeiros Arthur est engagé en qualité de planton permanent, 1^{re} catégorie, échelle A, et affecté au cabinet du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo.

Le salaire de M. de Medeiros Arthur est imputable au budget général 1959, chapitre 6 — article 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 360/D/MFP du :

30 avril 1959. — M. Amévo Atsu Michel est engagé en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie échelle A et affecté au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour servir au service de la main d'œuvre.

Le salaire de M. Amévo sera supporté par budget général, chapitre 22, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

Nominations

N° 99/MTAS/FP du :

30 avril 1959. — M. Georges Botherel, attaché de la F.O.M. en service au bureaux des finances, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur par intérim de la caisse de compensation des prestations familiales pendant l'absence du directeur titulaire.

N° 384/D/MFP, du :

11 mai 1959. — M. Atohoun Célestin, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, est nommé directeur du cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Placca Joseph, agent contractuel, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

Titularisations

N° 100/MFP, du :

5 mai 1959. — M. Gbedey Emmanuel, contrôleur stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, qui a terminé son stage, est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur de 2^e classe, 1^o échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 101/MFP, du :

6 mai 1959. — M. Ayéva Issifou Foudou, facteur stagiaire du cadre local des postes et télécommunications du Togo, qui a terminé son stage, titularisé dans son emploi et nommé facteur adjoint, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1958.

N° 102/MFP, du :

6 mai 1959. — Les infirmiers-vétérinaires stagiaires du cadre local du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers-vétérinaires adjoint 1^o échelon pour compter du 1^{er} février 1959.

MM. Laré K. Joseph, en service à Sokodé
Madjiré Paul, en service à Dapango

N° 103/MFP, du :

6 mai 1959. — Les gardes forestiers stagiaires du cadre local des eaux et forêts du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes forestiers 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} septembre 1958

MM. Anonene Kwami Alfred, en service à Nuatja
Bouloufei Albert, en service à Kandé
Bassah Rolland Louis, en service à Nuatja

Pour compter du 16 septembre 1958

Houankpoti Atsou, en service à Palimé.

N° 104/MFP, du :

6 mai 1959. — MM. Kwaku Benjamin, contrôleur stagiaire du service général et Héléghé Emmanuel, contrôleur stagiaire des I.E.M. tous deux du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs 2^e classe, 1^o échelon pour compter du 1^{er} septembre 1958.

N° 110/MFP, du :

13 mai 1959. — Les infirmiers et infirmières stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers ou infirmières adjoints, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} septembre 1958

Kouévi Ferdinand, en service à Lomé
Kérim Adam, en service à Sokodé
Sagba Théotine, en service à Lomé
Gado Etienne, en service à Pagouda
Bassah Claire, en service à Goudevé
Yerima, née Gueffe Zharatou Rose, en service à Sokodé
Gartner Elisabeth, en service à Palimé
Kokou Atabès, en service à Akaba.

Pour compter du 1^{er} mai 1959

Sanoussi Mourani, en service à Sokodé
Djata Mama, en service à Lama-Kara
Dossou Michel, en service à Atakpamé
Ahadji Jonathan, en service à Nuatja
Aghobada Antoine Joseph, en service à Njamtougou
Reinhold Damienne, en service à Sokodé
Djata Nadjindo, en service à Guérin-Kouka
Nagou Lamboni Charles, en service à Korbongou
Idrissou Assoumanou, en service à Dapango
Katanga Ako Ignace, en service à Pagouda.

N° 121/MFP, du :

15 mai 1959. — Les moniteurs stagiaires du cadre local de l'agriculture ci-après désignés, qui ont terminé leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1958 :

MM. Gnofam Kondi Bertin, en service à Mango
Adom Lucien, en service à Lama-Kara
Houénassou Léopold, en service à Agou
Batascome Alex, en service à Kandé

N° 123/MFP, du :

19 mai 1959. — M^{me} Etché, née Obimpe Rose, infirmière stagiaire du cadre local de l'assistance médicale du Togo, qui a terminé son stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée infirmière adjointe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1958.

Passages à l'échelon supérieur

N° 397/D/MFP, du :

11 mai 1959. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des assistants d'élevage du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Kponton Ephrem, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon qui passe assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 398/D/MFP, du :

11 mai 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de

l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Bruce Emmanuel Georgess, géomètre ordinaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui passe géomètre ordinaire de 1^{re} classe, 3^e échelon.

N^o 399/D/MFP, du :

11 mai 1959 — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Fleury Andrien, chef de gare principal, échelon 9, échelon 5, qui passe chef de gare principal, échelon 9, échelon 6, pour compter du 1^{er} février 1959.

N^o 381/D/MFP, du :

8 mai 1959. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des agents de police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de MM. Ténou Louis et Dédjeh Paul, tous deux agents de police 1^{er} échelon, qui passent agents de police 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1958.

N^o 396/D/MFP du :

11 mai 1959. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des transmissions du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

- MM. Guédou Ernest, surveillant ordinaire, 1^{er} échelon, qui passe surveillant ordinaire, 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959
- Kouévi Sébastien, facteur ordinaire 2^e échelon, qui passe facteur ordinaire, 3^e échelon pour compter du 15 mai 1959
- Akakpo Ziangbé Michel, surveillant adjoint, 3^e échelon qui passe surveillant adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1958
- Tchonon Djebou Michel, surveillant ordinaire, 2^e échelon, qui passe surveillant ordinaire, 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959.
- Bitantem Napo Boukari, surveillant adjoint, 3^e échelon, qui passe surveillant adjoint, 4^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1958
- Dossou Kpadenou, surveillant adjoint, 3^e échelon, qui passe surveillant adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1958
- Tchangai Pierre, surveillant adjoint, 3^e échelon, qui passe surveillant adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1958.
- Djato Pouady, surveillant adjoint, 3^e échelon qui passe surveillant adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959.
- Abdoulaye Gandi, surveillant adjoint, 3^e échelon, qui passe surveillant adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959
- Zékpa Ferdinand, surveillant adjoint, 3^e échelon qui passe surveillant adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959
- Mensah Dogbevi Mathias, surveillant adjoint, 3^e échelon, qui passe surveillant adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959.

MM. Tchakara Seybou, surveillant adjoint, 3^e échelon qui passe surveillant adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959

Djato Joachim, surveillant adjoint, 3^e échelon, qui passe surveillant adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959

Atsou Johannes, surveillant adjoint, 3^e échelon, qui passe surveillant adjoint 4^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1959

Dohou Comlanvi Louis, surveillant adjoint, 3^e échelon qui passe surveillant adjoint, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1959

Koriko Bawa, surveillant adjoint, 3^e échelon qui passe surveillant adjoint 4^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1959.

N^o 404/D/MFP, du :

14 mai 1959. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants sont constatés parmi le personnel du cadre local des gardes forestiers des eaux et forêts du Togo :

Au 3^e échelon du grade de Brigadier pour compter du 1^{er} janvier 1959

M. Bossou Fado Mathias, brigadier, 2^e échelon (conserve 3 ans 2m. 16 j. RSM).

Au 2^e échelon du grade de garde forestier pour compter du 1^{er} mai 1958

MM. Amavi Joseph Toussaint, garde forestier 1^{er} échelon

Ahouansou Christophe, garde forestier 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de garde forestier pour compter du 1^{er} juin 1958

MM. Assou Emmanuel, garde forestier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1958

Paty Simon, garde forestier 1^{er} échelon

Wilson A. Nathaniel, garde forestier 1^{er} échelon

Sam K. Cléophas, garde forestier 1^{er} échelon

Sonhaye Kondi, garde forestier 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1958

Mama Pourkn Laré, garde forestier 1^{er} échelon

La présente décision aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

N^o 405/D/MFP, du :

14 mai 1959. — Est constaté pour compter du 1^{er} mai 1959, parmi le personnel du cadre supérieur des agents techniques de la santé publique du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés, qui passent :

Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

MM. Zougbedé Gérard, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon

Nyavor Paul, agent technique de 2^e classe 3^e échelon

MM. Kuéviiden Pierre, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon
 Ohin Richard, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon
 Nyavor Pius, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon
 Kpodar Godfried, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon
 Kangni Bernard, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon
 Edjossan Pascal, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

M. Adjamba Marc, agent technique de 2^e classe, 2^e échelon

Promotion

N^o 92/MFP/MEN du :

30 avril 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1957, le passage de la 5^e classe à la 4^e classe des instituteurs de M. Daumin Ramond, instituteur du cadre métropolitain détaché pour servir au Togo.

Le présent arrêté prendra effet financier au Togo pour compter du 1^{er} octobre 1957, date à laquelle M. Daumin a été pris en charge par le budget général du territoire.

Classements

N^o 93/MFP/MEN du :

30 avril 1959. — M^{me}. Guiborat Edith, précédemment institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo, est classée pour compter du 1^{er} octobre 1958, en qualité d'institutrice de 4^e échelon du cadre métropolitain des instituteurs détachés (indice brut 315 - net 260).

Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1958, le classement de M^{me} Guiborat Edith, en qualité de professeur de cours complémentaire 4^e échelon 2^e groupe (indice brut 335 net 275).

N^o 94/MFP/MEN du :

30 avril 1959 — M^{me}. — Spira, née Cormon Janine, précédemment institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo, est classée pour compter du 1^{er} octobre 1958, en qualité d'institutrice 5^e échelon du cadre métropolitain des instituteurs détachés (indice brut 330 — net 270).

N^o 95/MFP/MEN du :

30 avril 1959. — M. Lepetitcorps Joseph, précédemment instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, est classé pour compter du 1^{er} octobre 1958 en qualité d'instituteur

3^e échelon du cadre métropolitain des instituteurs détachés (indice brut 300 — net 250).

N^o 96/MFP/MEN du :

30 avril 1959. — M. Heitz René, précédemment instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, est classé, pour compter du 1^{er} octobre 1958 en qualité d'instituteur 3^e échelon du cadre métropolitain des instituteurs détachés (indice brut 300 net 250).

N^o 97/MFP/MEN du :

30 avril 1959. — M. Daumin Raymond, précédemment instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, est classé, pour compter du 1^{er} octobre 1958 en qualité d'instituteur 6^e échelon du cadre métropolitain des instituteurs détachés (indice brut 345 — net 284).

N^o 98/MFP/MEN du :

30 avril 1959. — M^{me}. — Monat, née Lecuyer Paulette, précédemment institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo, est classée pour compter du 1^{er} octobre 1958, en qualité d'institutrice 8^e échelon du cadre métropolitain des instituteurs détachés (indice brut 385 — net 310).

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1958, le classement de M^{me}. Monat, née Lecuyer Paulette en qualité de professeur de cours complémentaire 8^e échelon, 3^e groupe (indice brut 415 — net 330).

N^o 108/MFP/MEN du :

8 mai 1959. — M^{me}. Jolivet, née Davalan Georgette, précédemment institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo est classée, pour compter du 1^{er} octobre 1958, en qualité d'institutrice 6^e échelon du cadre métropolitain des instituteurs détachés (indice brut 345 — net 284).

Reclassement

N^o 106/MFP du :

8 mai 1959. — M. Tékoé Edoe Alexandre, promu instituteur principal de 1^{re} classe (indice 558) par arrêté n^o 78-MFP. du 2 avril 1959, est reclassé dans son nouveau corps d'intégration, au grade d'instituteur de 4^e classe (indice 585) pour compter du 1^{er} janvier 1959, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} avril 1959 au point de vue de la solde.

MM. Kougbéadjo Hermann et Adjétey Nicolas, nommés commis de 1^{re} classe, 3^e échelon des SAFC (indice 470) par décision n^o 256 D/MFP. du 26 mars 1959, sont reclassés, dans leur nouveau corps d'intégration au grade de secrétaires d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 503) pour compter du 1^{er} mai 1959.

Affectations

N° 350-D/MFP. du :

30 avril 1959 — M. d'Almeida Léopold, contremaître principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du sud, à Lomé, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au garage central.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 353-D/MFP. du :

30 avril 1959 — M. Kponton Sanvi Sylvestre, commissaire de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de la police du Togo, de retour de congé administratif, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

N° 370-D/MFP. du :

5 mai 1959 — M. Nador Augustin, planton permanent, 2^e catégorie, échelle A, en service au Ministère de l'éducation nationale, est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo.

Son salaire sera imputé au chapitre 6, article 2 du budget général.

M. de Medeiros Arthur, nouvellement engagé en qualité de planton permanent 1^{re} catégorie, échelle A, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Nador Augustin, qui a reçu une autre affectation.

Son salaire sera supporté par le budget général, chapitre 24, article 2.

N° 379-D/MFP. du :

8 mai 1959 — M. Amegan Vivor Gérard, infirmier adjoint, 2^e échelon du corps local de l'assistance médicale africaine de la Haute-Volta, nouvellement affecté au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique pour compter du 16 avril 1959.

N° 380-D/MFP. du :

8 mai 1959 — M. Georges Matthias, agent permanent de 5^e catégorie, échelle A, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan, pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 382-D/MFP. du :

8 mai 1959 — M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 1^{re} classe, en service au Ministère de l'éducation nationale, est mis à la disposition au Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, en remplacement de M. Atohoun Célestin, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en instance d'affectation.

Le traitement de M. de Souza est imputable au chapitre 16, article 4 du budget général.

M. Babaké François, commis d'administration adjoint de 5^e classe, mis à la disposition du Ministre de la fonction publique par décision n° 40-INT/INFO. du 16 avril 1959, est affecté au Ministère de l'éducation nationale, en remplacement de M. de Souza Théodore; appelé à d'autre fonction.

Le traitement de M. Babaké sera supporté par le chapitre 24, article 4 du budget général.

M. Tessy Francisco, commis de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, en service au parquet et M. Chardey Louis, agent permanent, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (Main d'œuvre), sont mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

Leur rémunération sera supportée par le chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

Reprise de service

N° 402-D/MFP. du :

13 mai 1959 — Est constatée, pour compter du 15 mai 1959, la reprise de service de M. Djaodoh Félix, infirmier adjoint, 2^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo.

Rétrogradation

N° 111-MFP. du :

13 mai 1959 — M. Djaodoh Félix, infirmier adjoint 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est rétrogradé au 2^e échelon de son grade, pour compter du 15 mai 1959, pour faute grave en service.

Prolongations de stage

N° 109-MFP. du :

9 mai 1959 — M. Adjito Isaka Arsène, infirmier stagiaire du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est astreint à un nouveau stage d'un an, pour compter du 1^{er} septembre 1958.

N° 122-D/MFP. du :

15 mai 1959 — M.M. Mensah Jude et Issifou Amoussa, tous deux moniteurs adjoints stagiaires du cadre local de l'agriculture du Togo, sont soumis à un nouveau stage d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1958.

Détachements

N° 107-D/MFP. du :

8 mai 1959 — Mme. Dupré, née Huin Paulette, institutrice principale 2^e classe (indice 838 local) du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo,

est placée, sur sa demande, pour une période de cinq (5) ans, dans la position de détachement pour servir auprès de la République Gabonaise pour compter du 12 octobre 1958.

Les émoluments de Mme. Dupré seront, pendant toute la durée de son détachement, à la charge du budget de la République du Gabon.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

N° 120-MFP. du :

15 mai 1959 — M. Tiama Landon, brigadier-chef, 1^{er} échelon, du cadre local de la police du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1^{er} juin 1959, pour servir auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Tiama seront à la charge du budget de la République Voltaïque.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Suspensions de fonctions

N° 105-MFP. du :

6 mai 1959 — M.M. Occansey Alex et Kombaté Seydou, tous deux brigadiers-chefs 1^{er} échelon, du cadre local de la police du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, sont suspendus de leurs fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions M.M. Occansey et Kombaté n'auront droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois des prestations familiales.

N° 114-MFP. du :

13 mai 1959 — M. Folikoué Robert, chef de train principal, échelle 2 échelon 7 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Folikoué n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 115-MFP. du :

13 mai 1959 — M. Koutamey Jean, sous-chef de station échelle 2, chevron 1 du cadre supérieur des chemins de fer du wharf du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Koutamey n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusion temporaire

N° 113/MFP. du :

13 mai 1959. — M. Mensah Paul, brigadier 3^e échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six mois, (6) pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Mensah n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 408/D/MFP. du :

19 mai 1959. — M. Brun Edmond, agent permanent des CFT., placé sous mandat de dépôt, le 11 mai 1959, est licencié de son emploi pour compter de la même date.

Révocations

N° 112/MFP. du :

13 mai 1959. — M. Adoukonou Bertin, employé, échelle 1, échelon 5 du cadre supérieur des chemins de fer et wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 16 mars 1959, pour faute grave en service.

M. Adoukonou Bertin conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

N° 166/MFP. du :

14 mai 1959. — M. Johnson Nicolas, commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 15 janvier 1959, pour faute grave.

N° 117/MFP. du :

14 mai 1959. — M. Ako Michel, chef comptable après 2 ans du cadre local des Travaux publics du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 5 août 1955, pour faute grave en service.

N° 118/MFP. du :

14 mai 1959. — M. Dossouvi André, élève-commissaire, du cadre supérieur de la Police du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 15 janvier 1959, pour faute grave.

N° 119/MFP. du :

14 mai 1959. — M. Padonou Maurice, employé principal échelle 2, échelon 1 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 17 janvier 1959, pour faute grave.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Nominations

Par arrêté et décisions du Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications :

N° 100/D/MTP/TP. du :

8 mai 1959. — M. Haon Jean, ingénieur-adjoint de 4^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la Subdivision des Travaux publics du Sud à Lomé, est nommé chef p.i. de la Subdivision des Travaux publics du Centre avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Pech Gaston, ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer partant en congé.

M. Haon Jean est chargé :

1^o — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2^o — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3^o — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans le cercle du Centre et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Haon devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

N° 107/D/MTP/TP. du :

12 mai 1959. — M. Adawouso Agbekonou Joseph, chef d'équipe de 4^e classe du cadre secondaire des Travaux publics du Togo, en service à la Subdivision des Travaux publics du Sud, est nommé chef de la 2^e section de routes relevant de la Subdivision des Travaux publics du Sud avec résidence à Palimé,

en remplacement de M. Gouband Marcel parti en congé.

La présente décision prendra effet à compter du 10 avril 1959.

N° 109-MTP/CFT. du :

12 mai 1959 — M. Febon Matthias, écrivain de 1^{re} classe du cadre local est nommé billeteur du chemin de fer et du wharf du Togo, en remplacement de M. Fourn Henri, facteur de 1^{re} classe du cadre local des CFT.

M. Febon Mathias aura droit aux indemnités de billettage prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

Affectations

N° 101-D/MTP. du :

8 mai 1959 — M. Zotou Stéphan, ouvrier de 6^e classe des travaux publics, rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} avril 1959 suivant arrêté n° 65-MFP. du 26 mars 1959, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour compter de la même date.

La solde de M. Zotou Stéphan est imputable au budget général chapitre 14, article 6.

N° 105-D/MTP/TP. du :

9 mai 1959 — M. Jollain André, agent contractuel des travaux publics du Togo, de retour de congé et mis à la disposition du Ministre des travaux publics par décision n° 132-D/MFP. du 20 février 1959, est affecté à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé. Il remplacera M. Lalaurie Pierre au départ de celui-ci.

N° 106-D/MTP. du :

12 mai 1959 — Les fonctionnaires des travaux publics dont les noms suivent, en service dans les circonscriptions administratives, sont mis à la disposition des chefs de subdivision des travaux publics ci-après :

Subdivision des travaux publics du sud

MM. Falana Kouassi Nicolas, contremaître principal 3^e échelon, en service à la Voirie de Lomé;

Douty Mogbali Pierre, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Voirie de Lomé;

Komlan Martin, ouvrier contractuel, en service à la Voirie de Lomé.

Adansou Bernardin, ouvrier hors classe des P.T. en service à Anécho.

Kouahé Joseph, ouvrier hors classe des T.P. en service à Anécho;

Agbanzo Aurélien, chef d'équipe de 2^e classe des T.P., en service à Anécho.

MM. Carbou Dominique, ouvrier de 3^e classe des T.P., en service à Anécho.

Tossou Tétévi Godfroid, ouvrier de 3^e classe des T.P., en service à Anécho.

Adenou Philippe, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Anécho.

Agbodaze Vitus Koffi, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Anécho.

Atiley Charles, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Anécho.

Kakaki Jean, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Anécho.

Mondenou Kodjovi Cléophas, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Anécho.

Sossouvi Godfroid, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Anécho.

Defly Kouami Gilbert, ouvrier de 5^e classe des T.P., en service à Anécho.

Dovi Samuel, chef d'équipe de 6^e classe des T.P., en service à Anécho.

Tsipotu Francis, ouvrier hors classe des T.P., en service à Palimé.

Freeman Paul, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Palimé.

Facambi Olonou Etienne, ouvrier de 5^e classe des T.P., en service à Palimé.

Komassi André, ouvrier de 5^e classe des T.P., en service à Palimé.

Aguiar Soulé, ouvrier de 2^e classe des T.P., en service à Tsévié.

Ajavon Nicolas, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Tsévié.

Gbegnon Linus, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Tsévié.

Kpadenou Blaise, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Tsévié.

Ocloo Louis, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Tsévié.

Dossor Simon, ouvrier de 5^e classe des T.P., en service à Tsévié.

Verdier Samuel, ouvrier de 5^e classe des T.P., en service à Tsévié.

Subdivision des Travaux Publics du Centre

M.M. Atchadé Ayéna, ouvrier hors classe des T.P., en service à Atakpamé.

Ketoh Joseph, chef d'équipe de 2^e classe des T.P., en service à Atakpamé.

Tossa Akakpo Gilbert, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon des T.P., en service à Atakpamé.

Tamegnon Polycarpe, ouvrier de 3^e classe des T.P., en service à Atakpamé.

Amouzou Thomas, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Atakpamé.

Tonou Essey Aziablé, chef d'équipe de 4^e classe des T.P., en service à Atakpamé.

Gada Pierre, ouvrier de 5^e classe des T.P., en service à Atakpamé.

M. Ganfon Tossou, ouvrier de 5^e classe des T.P., en service à Atakpamé.

Subdivision des Travaux Publics du Nord.

M.M. Amegan Koffi Médard, ouvrier hors classe des T.P., en service à Sokodé.

Lawson Téyi Joseph, surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Sokodé.

Kpadenou Robert Ahouéglé, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Sokodé.

da Silva Cosme, ouvrier de 1^{re} classe des T.P., en service à Sokodé.

da Silva Damien, ouvrier de 1^{re} classe des T.P., en service à Sokodé.

Sidibe Salifou, surveillant de 2^e classe 3^e échelon des T.P., en service à Sokodé.

Kaloua Capitan, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Sokodé.

Komte Kokoti, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Sokodé.

Koura Napo, ouvrier de 1^{re} classe des T.P., en service à Bassari.

Agba Gandi Gabriel, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Bassari.

Kondi Gbati Joseph, ouvrier de 6^e classe des T.P., en service à Bassari.

Madjedje Issifou, contremaître de 2^e classe 3^e échelon, en service à Niamtougou.

Amouzou Soukomba, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Lama-Kara.

Adjemini Ouro Gnao, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Lama-Kara.

Ali Tayrou, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Lama-Kara.

Moussa Seydou, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Lama-Kara.

Kedje Gaffo, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Lama-Kara.

Ayayi Emmanuel, ouvrier de 5^e classe des T.P., en service à Lama-Kara.

Ayivi Lucas, ouvrier de 6^e classe des T.P., en service à Lama-Kara.

Subdivision des Travaux Publics Mango-Dapango

M.M. Namadou Abdoulaye, surveillant de 1^{re} classe des T.P., en service à Mango.

Parou Maridja, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon des T.P., en service à Mango.

Kouassi Kodjo, ouvrier de 1^{re} classe des T.P., en service à Mango.

Ponty Babakan, ouvrier de 4^e classe des T.P., en service à Dapango.

Bassabi Tinakpa, chef d'équipe de 5^e classe des T.P., en service à Dapango.

La solde des fonctionnaires intéressés sera supportée par le budget général, exercice 1959, chapitre 14 — article 6.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 108/D/MTP/TP. du :

12 mai 1959. — M. Sitti Gratien, surveillant de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics, en service à Palimé, est muté à Tsévié et nommé chef de la Section des Travaux publics de Tsévié.

M. Abotchi Augustin, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Travaux Publics, en service à Palimé, est mis provisoirement à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Palimé.

Le traitement de M. Abotchi Augustin sera, pendant la durée de son détachement pris en charge par le budget municipal de la ville de Palimé.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1959.

N° 115/D/MTP. du :

19 mai 1959. — M. Zotou Stéphan, ouvrier de 6^e classe des Travaux publics, rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} avril 1959, suivant arrêté n° 65/MFP. du 26 mars 1959 et mis à la disposition du chef du service des Travaux publics par décision n° 101/MTP. du 8 mai 1959, est affecté à la Subdivision des Travaux publics du centre avec résidence à Atakpamé.

La solde de M. Zotou Stéphan est imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 116/D/MTP/TP. du :

19 mai 1959. — M. Sant'Anna Emmanuel, agent des Travaux publics hors catégorie, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, est mis à la disposition du chef de la Subdivision des Travaux publics du nord à Sokodé, en remplacement de M. Delavacquery André en instance de départ en congé.

Le salaire de M. Sant'Anna est imputé sur le fonds des travaux.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Reclassement

N° 110-D/MTP/CFT. du :

14 mai 1959 — Le mécanographe permanent d'Almeida François, mle. 11.456, échelle B échelon 2 (date d'entrée en service 10 février 1955) au réseau des chemins de fer et du wharf (comptabilité-matières), est reclassé à l'échelle E échelon 2 (salaire horaire 48,40) pour compter du 1^{er} avril 1959.

Situation administrative

N° 114-D/MTP/TP. du :

19 mai 1959 — M. Fourn Emile, agent contractuel des travaux publics, mis à la disposition de M. l'administrateur-maire de Lomé par décision n° 38-INT/PT. du 26 juillet 1957, continuera à être payé par le budget général du Togo à charge pour celui-ci d'émet-

tre des ordres de recettes correspondants qui viendront en atténuation des dépenses du chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Cessations de fonctions

N° 103/D/MTP/CFT. du :

8 mai 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} juillet 1959, et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la Convention collective ferroviaire, rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions de l'agent permanent Messan Amouzou serre-frein, mle. 10.401, échelle E échelon 9, né en 1903, en service à l'Exploitation, atteint par la limite d'âge.

M. Messan Amouzou qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 1^{er} juillet 1934), peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service dans les conditions définies par les textes en vigueur.

En outre, l'intéressé n'ayant bénéficié d'aucun congé depuis le 25 février 1959, il lui sera mandaté une indemnité compensatrice de congé égale à 6 jours de salaire.

N° 104/D/MTP/CFT. du :

8 mai 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} juillet 1959, et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la Convention collective ferroviaire, rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions de l'agent permanent Dankpo Gbenyikin (patron boat) mle 11.016 échelle E échelon 7, né en 1093, en service au wharf, atteint par la limite d'âge.

M. Gbenyikin qui compte plus de 3 ans d'ancienneté de service (engagé le 1^{er} mars 1944) peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, l'intéressé n'ayant bénéficié d'aucun congé depuis le 16 novembre 1958, il lui sera mandaté une indemnité compensatrice de congé égale à 11 jours de salaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 63/D/MA. du :

4 mai 1959. — Est engagé en qualité de blanchisseur à l'Hôtel du Ministre, au taux de la 3^e cl.

des gens de maison (5.450) le nommé Missadji Komlan.

La dépense est imputable au chapitre 16 — article 1 — paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

Reclassement

N° 65/D/MA/EF. du :

6 mai 1959. — Sont reclassés ainsi qu'il suit et pour compter du 1^{er} janvier 1959, les agents permanents en service aux eaux et forêts dont les noms suivent, rétribués sur le budget FIDES.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 1959
		DATE	ECHELLE	
Adam Abdoulaire	Chauffeur	1-4-56	1 ^{re} Cat. Echel. A	2 ^e Catégorie Echelle A
Adjété Namon Gabriel	—	1-4-56	—	—
Kougbando Abraham	—	21-3-55	—	—
Lawson Paul	Topographe	1-7-56	—	—

Avancement

N° 64/D/MA. du :

6 mai 1959. — Est avancé ainsi qu'il suit en raison de son ancienneté et pour compter du 1^{er} jan-

vier 1959, l'agent permanent du secteur public du Service de l'Agriculture, dont le nom suit, rétribué sur le budget FIDES. :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 1959
		DATE	ECHELLE	
Tchivagnon Yao	Chauffeur	1-3-56	2 ^e — A	Passé à 2 ^e B

Affectations

N° 67-D/MA/AG. du :

11 mai 1959 — Est et demeure rapportée la décision n° 40-D/MA/AG. du 25 mars 1959 portant affectation, en ce qui concerne M. Affoutou Martin, moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon.

N° 68-D/MA/AG. du :

11 mai 1959 — Le moniteur d'agriculture stagiaire Issifou Amoussa, en service à la circonscription agricole d'Anécho est affecté à la subdivision de Kandé.

La solde et les accessoires de solde de M. Issifou demeurent à la charge du budget général — chapitre 16 — article 4.

La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

N° 72-D/MA/AG. du :

13 mai 1959 — M. Lawson Laté Samuel, conducteur de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement des produits de l'A.O.F., en position de détachement au Togo est mis à la disposition de M. le directeur de l'agriculture du Togo.

M. Lawson est chargé de la lutte contre la maladie de Kaïncopé, en remplacement de M. Hoestra rapatrié.

La solde de l'intéressé est imputable au budget FIDES. Chapitre 2002 — article 6 — paragraphe 1 — section cocotier.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Recrutement-Affectations

Par décision du Ministre de l'éducation nationale :
N° 91-D/MEN. du :

8 mai 1959 — M. Morou Assoumanou, titulaire du B.E.P.C., est engagé en qualité de moniteur permanent — 2^e catégorie — échelle A — en remplacement numérique de M. Bruce Robert, licencié.

M. Morou Assoumanou est affecté à l'école de Lèbè. (cercle de Tsévié).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 97-D/MEN. du :

19 mai 1959 — M. Kouak Antoine, moniteur permanent, 2^e catégorie, échelle A, en service à Sokodé,

est affecté à l'école de Cinkassé (cercle de Dapango) en remplacement de M. Kombaté Michel qui reçoit une autre affectation.

M. Kombaté Michel, moniteur permanent 2^e catégorie — échelle A, affecté à l'école de Cinkassé par décision n° 89-MEN. du 30 avril 1959, est mis à la disposition de l'inspecteur primaire du sud pour servir à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 12 mai 1959.

Engagement

N° 98-D/MEN. du :

19 mai 1959 — Mme. Cazalis, née Leenhardt Brigitte, titulaire du baccalauréat et du P.C.B., est engagée pour la période du 1^{er} avril 1959 au 10 juillet 1959 inclus à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 39.769 francs (trente neuf mille sept cent soixante neuf francs) exclusif de toute indemnité.

Mme. Cazalis est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au Lycée de Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 24 — article 5.

Reprise de service

N° 93-D/MEN. du :

8 mai 1959 — Est constatée en qualité d'instituteur à l'école Bohn à Lomé, la reprise de service de M. Mensah Augustin, instituteur-adjoint de 5^e classe arrivé au territoire le 15 avril 1959, de retour du stage de formation de directeurs des centres de rééducation de Vaucresson.

Licenciement

N° 92-D/MEN. du :

8 mai 1959 — M. Bruce Robert, moniteur permanent — 2^e catégorie — échelle A — en service à l'école officielle de Lèbè (cercle de Tsévié), est licencié de ses fonctions pour compter du 4 mars 1959, pour abandon de poste.

M. Bruce ne pourra pas prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement dans les conditions définies par l'arrêté n° 703-55-ITLS. du 12 août 1955.

Bourses

N° 94-D/MEN. du :

19 mai 1959 — Est accordé le paiement aux familles des élèves du Lycée de Lomé dont les noms suivent, des bourses de demi-pensions attribuées par arrêtés nos 188, 200 et 282-PM-MEN. des 4 et 15 octobre 1958 et 18 novembre 1958. A savoir :

Pour les 2^e et 3^e trimestre de l'année scolaire 1958-1959.

Adotevi Michel
Agbo Nestor
Akpa Ayité
Ayate Komlan
Degbe Albert

Dosseh Ernest
Doumassie Siegfried
Koglo Abiathar
Kokole Adandogou
Pinto Antoine

Le paiement de ces bourses sera effectué mensuellement et à terme échu sur production d'un état de paiement par le proviseur du Lycée. Cet état sera établi en autant d'exemplaires qu'il y a de bénéficiaires de bourses et précisera les noms, qualité et adresse des personnes habilitées à en percevoir le montant.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Nominations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 89-D/PE. du :

19 mai 1959 — M. Clergue Guy, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, mis à la disposition du chef du service météorologique du Togo par décision n° 88-D/PE. du 19 mai 1959, est nommé chef de la station principale météorologique-Lomé-Aérodrome, en remplacement de M. Boisson Max, rapatrié sanitaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 18 mai 1959.

N° 90-D/PE. du :

19 mai 1959 — M. Terrenoire Gaétan, gendarme, est nommé chef du service intérieur et régisseur de la caisse d'avance du Haut-Commissariat en remplacement de M. Raynaud, rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

Affectation

N° 88-D/PE. du :

19 mai 1959 — M. Clergue Guy, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, (indice 330), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 14 mai 1959, est mis à la disposition du chef du service météorologique du Togo pour compter de la même date.

Le traitement de M. Clergue est à la charge du budget du Ministère de la France d'outre-mer, chapitre 41-95, article 1.

Licenciement

N° 83-D/PE. du :

13 mai 1959 — M. Apovo Denis, agent de poursuites, en service au Trésor, est licencié de son emploi pour faute lourde caractérisée à compter du 15 mars 1959.

M. Apovo n'ayant eu aucun congé depuis son entrée dans le service le 30 novembre 1953, bénéficiera d'un congé de trente six (36) jours ouvrables, soit du 16 mars au 27 avril 1959 inclus et n'aura droit à aucune indemnité.

La présente décision aura effet pour compter du 25 février 1959.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**Office des Changes**

AVIS N° 335 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Arabie Séoudite.

A compter du 1^{er} juin 1959, l'Arabie Séoudite est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis n°s 305 et 307, liste modifiée par les avis n°s 318 et 331.

En conséquence, à compter de la même date :

1° — Les relations financières entre la zone franc et l'Arabie Séoudite sont régies par les dispositions du titre III de l'avis n° 305, modifié par l'avis n° 321 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité;

2° — Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Arabie Séoudite sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs transférables » défini au titre III de l'avis n° 307 modifié par l'avis n° 321;

3° — Les comptes E.F.Ac. « Arabie Séoudite » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

AVIS N° 336 de l'Office des changes relatif au règlement financier des importations de marchandises.

A compter de la publication du présent avis, il est mis fin à l'obligation, pour les importateurs, de constituer lors de chaque couverture de change afférente au règlement de leurs importations une provision égale à la moitié de la contrevaletur en francs de cette couverture.

Les provisions comptabilisées dans les écritures des intermédiaires agréés peuvent être restituées aux importateurs sur demande des intéressés.

Est abrogé l'avis n° 294.

DOMAINE**Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 9 juin 1959 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo-Litimé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers d'une contenance de 2 has 47 as 60 cas et borné au nord par Comlan Assalih, au sud par Abouka Egah, à l'est par Samuel Dzokpo et à l'ouest par le ravin Ebonani, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gayasi Dotsè, cultivateur demeurant et domicilié à Badou-Tomégbé-Litimé, cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 19 juillet 1958, n° 3.378.

Le mardi 9 juin 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Béna-Zongo, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 25 as, connu sous le nom de Zongo et borné au nord et à l'ouest par Dassou Témétchi, au sud par la mission protestante et à l'est par une route en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abraham K. Mèyou, commerçant demeurant à Kpété-Béna (Litimé), cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 8 septembre 1958, n° 3.410.

Le vendredi 12 juin 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Lawoutsé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 5 has 98 as 68 cas, connu sous le nom de Lawoutsé et borné au nord par Bouka, au sud par Raymond Kwadjo, à l'est par Daniel Adjapon et à l'ouest par Antonie Boukari et Kwasigan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbenossi Christophe, cultivateur demeurant et domicilié à Badou (Litimé), cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 26 septembre 1958, n° 3.420.

Le mercredi 10 juin 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhouen, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 3 has 79 as 80 cas, connu sous le nom de Domi et borné au nord par Mathieu Ekpènè et David Edoh, à l'est par Sewonou Koutènè, au sud par Gbadzé Agama et à l'ouest par Ekewuvu Somo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Omovi Koffi, cultivateur demeurant et domicilié à Ahouenhouen (Litimé), cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 30 septembre 1958, n° 3.422.

Le lundi 8 juin 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Oya-Otchigberou, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 3 has 18 as 47 cas, connu sous le nom de Otchigberou et borné au nord et au sud par Edoh, à l'est par Bibigna et à l'ouest par un ravin non dénommé, faisant la limite entre le requérant Nipabi et Edoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nipabi Gustave, instituteur (Ecole privée) demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 11 octobre 1958, n° 3.434.

Le jeudi 11 juin 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissibo-Avégbé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 3 has 00 a 10 cas, connu sous le nom de Avégbé et borné au nord par Duassimé et Amédodzi Edoh, à l'est par Yawokouma Avédzi, au sud par le ruisseau Kéta et Ahovi Anonéné et à l'ouest par Akakpo Daniel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Jean, cultivateur, demeurant et domicilié à Kissibo (Litimé), cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 16 octobre 1958, n° 3.441.

Le jeudi 16 juillet 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Zongo, cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 as 89 cas et borné au nord par Pierre Djondo, à l'est par une rue non dénommée, au sud par route Anécho-Dahomey et à l'ouest par Edoh Ignace, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Damasius A. Akué, planteur, demeurant et domicilié à Anécho, suivant réquisition du 20 octobre 1958, n° 3.445.

Le vendredi 17 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokpli-Apéto, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 5 has 67 as 74 cas, connu sous le nom de Apéto et borné au nord par route menant à la douane française, à l'est par Kakabo, au sud par rivière Zékété et à l'ouest par Dovi N'Sougan et Abalo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Damasius A. Akué, planteur demeurant et domicilié à Anécho, suivant réquisition du 20 octobre 1958, n° 3.446.

Le jeudi 9 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé-Akposso, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 2 has 45 as 67 cas, connu sous le nom de Oloubé et borné au nord par Amouzouvi, Nazoanissou Goji et Barnabé Onawa,

à l'est par Amévo Akama, au sud par Théophile Amétana et Erasmus Oumalou et à l'ouest par Amédimélé Goli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Simon Kokou Amétana, cultivateur demeurant et domicilié à Amlamé (Akposso-Sud), suivant réquisition du 21 octobre 1958, n° 3.448.

Le vendredi 10 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agadji, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 60 as 44 cas, connu sous le nom de Bléti et borné au nord par Martin Apaloo, à l'est par Addou, au sud par Wéléldji Nifa et à l'ouest par K. Abochi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Addou, planteur, demeurant et domicilié à Agadji (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 23 octobre 1958, n° 3.449.

Le jeudi 16 juillet 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Adjidogan, cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 32 as 12 cas, connu sous le nom de Amadoté et borné au nord par Kokodoko Amadoté, au sud par héritiers Johannes Ohin, à l'est par héritiers Tychus Lawson et à l'ouest par Apédo Amah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix A. Sittie, géomètre à Anécho-Kpota, mandataire du sieur Kokodoko Amadoté, charpentier et chef de collectivité Kpakpo Amadoté à Anécho, suivant réquisition du 24 octobre 1958, n° 3.450.

Le mardi 7 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Evou-Apégamé (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 41 as 11 cas, connu sous le nom de Ouvoubè et borné au nord par Osséyi Any, au sud par Obina Gbédji, à l'est par Fostron Onipa et à l'ouest par le ruisseau Ouvoubè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Outcha, cultivateur, demeurant et domicilié à Evou-Yaokopé (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 31 octobre 1958, n° 3.457.

Le samedi 13 juin 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Litimé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 68 as 95 cas, connu sous le nom de Namnam et borné au nord par Boukatchi Adzimadé, à l'est par Afiakuma Nyalédomé, au sud par Afiakuma Nyalédomé et à l'ouest par Abidonou Nayo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzou Gilbert, boutiquier, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, (cercle d'Atakpamé), suivant réquisition du 31 octobre 1958, n° 3.458.

Le mercredi 8 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dédomé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier en friche, d'une contenance de 1 ha 89 as 03 cas, connu sous le nom de Outigbo et borné au nord et à l'ouest par Mawuéna Badjéné, au sud par Mihounou Mawuéna et par Antoine Badjéné, et à l'ouest par Victor Melédji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Mawuéna Badjéné, cultivateur, demeurant et domicilié à Dédomé-Akposso-Sud, cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 31 octobre 1958, n° 3.459.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présente immatriculation, au Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu, incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Anécho et du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3.673, déposée le 22 avril 1959, le sieur Djati Aboki Augustin, profession de mécanicien-ajusteur, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de rectangle irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 90 cas, situé à Anécho-Djamadji-Kpota, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Djamadji-Kpota et borné au nord par Agbékponou, à l'est par une ruelle sablonneuse, au sud par Mme Akoley Wondi et Albert Wilson et à l'ouest par collectivité Creppy.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.678, déposée le 25 avril 1959, la dame Sarah Sivo Hellu Lawson, profession d'infirmière, demeurant et domiciliée à Lomé (Hôpital central de Tokoin Lomé), propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

E. G. Bruce

SYNDICAT DES TRANSITAIRES DU TOGO

STATUTS

TITRE I

Formation — Constitution — Objet — Dénomination
Siège — Durée.

Article Premier. — Il est formé entre les Transitaires un Syndicat Professionnel dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — Le Syndicat a pour objet :

— L'étude et la défense des intérêts professionnels des membres, la réalisation de toutes interventions, la prise de toutes mesures ou initiatives utiles à leur profession.

— Resserrer les rapports entre ses adhérents.

Art. 3. — Le Syndicat prend la dénomination de :
« SYNDICAT DES TRANSITAIRES DE LOMÉ »

Art. 4. — Le siège est fixé à l'adresse décidée par l'assemblée générale constitutive. Il pourra être transféré à toute époque dans un autre local de la même ville par décision du Conseil d'Administration Générale.

Art. 5. — Le Syndicat a une durée illimitée, réglée par les lois en vigueur ou qui seraient promulguées ultérieurement.

TITRE II

Art. 6. — Peuvent demander à faire partie du Syndicat, les Transitaires ayant leur siège d'exploitation au Togo, satisfaisant aux réglementations en vigueur concernant l'exercice de la profession depuis un an, avant la date de leur demande d'admission au Syndicat.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Président.

Elles sont présentées au Conseil d'Administration qui statue après délibération et vote au scrutin secret.

Les décisions relatives aux admissions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute entreprise qui demandera son admission dans les années qui suivront celles de la constitution du Syndicat et qui sera admise, sera tenue de payer une taxe supplémentaire fixée par le Conseil.

Tout nouveau membre admet les statuts et s'engage à s'y conformer.

Art. 7. — La qualité des membres du Syndicat se perd :

1°) Par la démission — toute démission devra être adressée au Président par lettre recommandée, elle sera effective à la date de réception de cette lettre.

2°) Par le non-paiement de la cotisation après mise en demeure par lettre recommandée.

3°) Par la radiation soit pour déclaration de faillite, de liquidation judiciaire, ou pour conduite contraire.

soit à la dignité de la corporation, soit à la probité commerciale ou pour sanctionner des procédés qui seraient reconnus contraires aux décisions prises par le Syndicat.

La peine de l'exclusion dans ce cas serait prononcée par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, prise au scrutin secret après délibération d'une commission d'enquête nommée à l'effet de vérifier les imputations reprochées à l'intéressé et après avoir entendu ce dernier.

La privation de la qualité d'adhérent soit par démission, soit par exclusion de plein droit ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ne préjudiciera pas au recours syndical pour le paiement des cotisations régulièrement dues.

TITRE III

Art. 8. — Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration de trois membres.

Art. 9. — Les fonctions administratives des membres du Conseil sont personnelles et gratuites. Ses membres ne sont pas responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements du Syndicat.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration est élu à l'Assemblée Générale annuelle et statuaire et au scrutin secret.

Au premier tour, l'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le Conseil d'Administration est élu pour un an; ses élus sont rééligibles. Ils doivent jouir de leurs droits civils et n'avoir pas été condamnés à l'une quelconque des peines dont la liste a été fixée par le décret 57-82 du 26 juillet 1957.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un des membres du Conseil d'Administration celui-ci se complètera par cooptation, et fera ratifier son choix à la première Assemblée Générale. Les membres ainsi élus le seront pour la durée du mandat confié à leurs prédécesseurs.

Art. 11. — L'Assemblée Générale désigne un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire-Trésorier.

Les membres du Conseil et les membres du bureau sont élus au scrutin et à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration des affaires du Syndicat, sans aucune restriction ou limitation notamment pour l'exécution des décisions prises en ses séances; il veille à l'observation des statuts et règlements; il convoque les Assemblées Générales, en fixe les ordres du jour et assure l'exécution des décisions.

Art. 13. — Les réunions du Conseil d'Administration sont provoquées par le Président à toutes époques et sans préavis autre que celui nécessaire pour que chaque membre convoqué soit informé en temps opportun de la date choisie pour la réunion provoquée.

Le Conseil d'Administration se réunit lorsque deux administrateurs en font la demande.

Il délibère valablement lorsque la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter soit par un autre administrateur, soit par un mandataire. Le mandataire ne dispose que d'une voix consultative. Le pouvoir écrit du mandat doit être déposé au début de la séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix — en cas de partage, celle du Président de séance est prépondérante. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège du Syndicat et signées du Président, du secrétaire et d'un autre administrateur.

Il est tenu pour chaque réunion, un registre constatant les présents et signés des membres y ayant assisté.

Art. 14. — Le Président du Conseil d'Administration est le président du Syndicat.

Il est le représentant légal du Syndicat; il en dirige l'Administration en conformité des statuts et règlements il préside les séances du conseil et les Assemblées Générales, il dirige les débats et provoque tout vote ou résolution.

Il peut faire tous dépôts de fonds dans les caisses publiques ou autres, ainsi que tout transport ou conversion de titres, toucher toute somme qui pourrait être due au Syndicat à quelque titre que ce soit, en donner quittance, transiger, compromettre, concilier, nommer des arbitres et des experts exercer des poursuites, faire tous actes conservatoires, tenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, soit en demandant, soit en défendant, se désister de tous droits déterminer le placement des fonds disponibles et généralement faire tout ce qui entrera dans l'objet du Syndicat, quoique non prévu aux Statuts.

Il devra rendre compte de ses initiatives à la première réunion du Conseil d'Administration.

Art. 15. — Le vice-président est chargé de seconder le Président dans l'accomplissement de sa mission et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, dans ses droits et prérogatives.

Art. 16. — Le secrétaire surveille la rédaction et la distribution des P.V. des séances qui sont consignées en un registre spécial visé et paraphé par le Président et un membre du Conseil d'Administration et présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport moral; il veille à l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales ou par le Conseil d'Administration.

Le trésorier présente à l'Assemblée Générale annuelle le rapport financier et le projet de budget, il encaisse les cotisations et autres ressources actives, opère les placements et tient comptabilité des opérations financières au Syndicat; il représente ce dernier vis-à-vis des tiers à l'occasion de ces opérations.

Le secrétaire-trésorier peut également, sous sa seule signature, effectuer les opérations de banque qui ont été confiées au Président en vertu de l'article 14 notamment faire tout dépôt ou retrait de fonds dans toute banque ou caisse publique, ou l'Administration des chèques postaux faire ouvrir comptes, les gérer et approuver, signer tous chèques et quittances. L'ensemble des attributions prévues par ce paragraphe pourra être exercé indifféremment par le Président ou le secrétaire-trésorier, sous la seule signature de l'un d'eux.

Il peut être créé, pour l'assister dans sa tâche, un secrétariat permanent dont la gérance est confiée à un chef du secrétaire nommé par le Conseil qui fixera le montant de ses appointements et les fonctions qui lui seront dévolues.

TITRE IV

Assemblées Générales

Art. 17. — Les membres du Syndicat se réunissent en Assemblée Générale ordinaire avant le 31 janvier de chaque année en Assemblée Générale extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent ou si au moins un quart des adhérents du Syndicat le demande.

Art. 18. — L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du Conseil sur la situation financière, morale ou sur l'activité du Syndicat; elle discute et approuve, adresse ou rejette le bilan, les comptes de l'exercice écoulé et le projet du nouvel exercice, renouvelle le conseil et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Art. 19. — Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre individuelle adressée à chacun des membres, indiquant le local où se tiendra l'Assemblée et l'ordre du jour de cette dernière, les convocations doivent être adressées huit jours francs au moins à l'avance.

Au cours des Assemblées Générales, il ne peut être discuter que sur les questions figurant à l'ordre du jour, les adhérents qui auraient des propositions ou des questions à soumettre à l'examen d'une Assemblée Générale, devront les adresser au Président au moins quatre jours avant l'Assemblée.

Les propositions ayant un caractère d'urgence qui seraient présentées par les adhérents au cours d'une Assemblée Générale devront être mises en délibération si elles sont prises en considération par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 20. — Les Assemblées Générales doivent se composer de la moitié au moins des membres du Syndicat. Si le quorum n'est pas atteint une Assemblée est à nouveau convoquée à huit jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et au scrutin toutes les fois que la demande en est faite par un des membres du Conseil d'Administration dont la modalité est prévue à l'article 21.

Chacun des membres adhérents ne dispose que d'une voix. Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres du Syndicat.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui, sont portés sur un registre spécial tenu au siège du Syndicat et signés par le Président et des deux scrutateurs désignés par l'Assemblée.

Il est tenu, pour chaque Assemblée, une feuille de présence signée par chacun des membres y ayant assisté.

Art. 21. — Les associés, administrateurs, gérants, directeurs, fondés de pouvoirs d'une même entreprise, peuvent, chacun ou tous en même temps assister aux Assemblées générales ou s'y faire représenter mais le vote ne peut être exercé que par un seul d'entre eux.

TITRE V

Ressources

Art. 22. — Les ressources du Syndicat sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons et les allocations qui peuvent lui être attribués.

Art. 23. — Chaque adhérent s'engage à payer :

- a) un droit d'entrée de francs 8.000. — CFA
- b) une cotisation annuelle payable d'avance 2.000. — CFA

c) des cotisations particulières destinées à couvrir les frais de services spéciaux correspondant à l'objet syndical organisé par le Syndicat peut être affilié.

Le montant et les modalités d'établissement de la cotisation annuelle et, éventuellement, des cotisations particulières, sont fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Les cotisations particulières peuvent être proportionnées à la durée des services rendus, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE VI

Modification aux statuts — Dissolution.

Art. 24. — Toutes modifications aux présents statuts ainsi que la dissolution du Syndicat, ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à ces effets.

Le projet des modifications à apporter aux statuts ou à la proposition de dissolution seront portée à la connaissance des adhérents par lettre individuelle recommandée.

Art. 25. — En cas de dissolution du Syndicat, l'Assemblée Générale nommera le liquidateur et sera appelée à régler la dévolution de biens et valeurs composant l'actif Syndicat.

TITRE VII

Art. 26. — Toute discussion, politique, religieuse ou étrangère à l'objet du Syndicat est formellement interdite.

Art. 27. — Le Syndicat ne se rend en aucun cas et d'aucune sorte responsable de la solvabilité de ses membres.

Art. 28. — L'exercice Syndical sera compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice commencera le jour du dépôt légal des présents statuts et se terminera le 31 décembre 1958.

Art. 29. — Le Syndicat peut par une délibération du Conseil d'Administration solliciter son admission dans toute union de Syndicat ou fédération de Syndicat.

Le Conseil d'Administration est chargé de faire à la mairie de Lomé et au parquet les dépôts et communications prévus par la loi.

Membres Fondateurs.

M.M. Alexandre Robert
Stéphan Armerding
Paulinus da Silveira
Ousmann Salifou
Hamidou Maiga
Le Directeur de la S.O.A.E.M.

Membres du Bureau.

Président : M. Alexandre Robert
Vice-Président : M. Stéphan Armerding
Secrétaire-Trésorier : M. Le Directeur de la S.O.
A.E.M.

Lomé, le 21 novembre 1958

UNION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU TOGO**" LA TOGOLAISE "**

SOCIÉTÉ ANONYME
au Capital de Frs CFA : UN MILLION
divisé en Deux cents actions de Frs CFA
CINQ MILLE

SIÈGE SOCIAL : LOMÉ

I

Suivant acte sous seings privés, en date à Lomé du 31 mars 1959, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par maître Quet André, notaire à Lomé, le 6 avril 1959, il a été établi les statuts d'une société dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS**TITRE PREMIER**

Dénomination — Objet — Siège — Durée

Article Premier.**Forme de la Société**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article 2**Objet**

Cette Société a pour objet :

L'exploitation directe ou indirecte, la gérance ou l'affermage de toutes industries manufacturières ou minières, y compris l'exploitation de brevets, ainsi que toutes activités s'y rattachant;

L'importation, l'exportation et le commerce de toutes denrées ou marchandises, soit à la commission ou autrement; l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises commerciales, immobilières ou de navigation, la participation à tous marchés publics ou privés, par voie d'adjudication ou sous toute autre forme;

L'obtention, l'achat de toutes concessions, leur exploitation, soit directe, soit indirecte ou en commun avec des tiers ou Sociétés, leur rétrocession contre espèces, actions, parts d'intérêt, de commandites ou autres;

L'achat, la vente et l'échange de tous terrains et bâtiments, l'édification de toutes constructions;

Toutes opérations de banque, d'escompte ou de crédit se rattachant aux objets ci-dessus et généralement toutes opérations industrielles, minières, commerciales, financières et immobilières;

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations visées ci-dessus, soit par voie de création de Sociétés, d'apports à des Sociétés existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscription, achat et vente de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement.

Article 3**Dénomination**

La Société prend la dénomination de :

Union pour le Commerce et l'Industrie au Togo
« la Togolaise »

Article 4**Siège Social**

Le Siège Social est fixé à Lomé (République du Togo)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même territoire par décision du Conseil d'Administration et dans tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la Société partout où bon lui semblera, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5

Durée

La Société aura une durée de quatre vingt-dix-neuf années, à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions

Article 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'Un Million de Francs CFA.

Il est divisé en 200 actions de frs CFA 5.000 chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de Cent Millions de Francs CFA, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par voie d'incorporation de réserves et, ce, sur simple décision dudit Conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités d'émission sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la loi. Cette autorisation sera soumise à la ratification de la première Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra aussitôt après la constitution définitive de la Société.

Article 7

Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires qui fixera les conditions d'émission nouvelle ou donnera pouvoir au Conseil et les fixer.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinaire prise dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement

créées ayant effectué les versements appelés auront, en proportion du montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel droit s'exercera dans les formes, délai et conditions déterminés par le Conseil d'Administration, en conformité des dispositions légales et sera négociable, dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise, comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

TITRE III

Article 15

Administration de la Société

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. Les Sociétés et les personnes morales actionnaires quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente Société.

Article 16

Actions de garantie

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins Cinq actions. Ces actions peuvent être des actions d'apport. Elles sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Tant que les titres ne seront pas matériellement créés, le présent article ne sera pas applicable, pourvu que les administrateurs soient réellement propriétaires chacun du nombre d'actions indiqué ci-dessus, qui demeurent incessibles.

L'administrateur démissionnaire ou sortant ne peut disposer de ses actions déposées en garantie qu'après avoir obtenu quitus de sa gestion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes.

Article 20

Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au Siège de la Société et qui sont signés par le Président de la séance ou par un autre administrateur et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président du Conseil, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs ayant assisté ou non à la délibération. Après la dissolution de la

Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par des Sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis de mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms, tant des administrateurs et représentants qui s'y trouvaient présents ou représentés, que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Article 21

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1^o — Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature ou entreprises à forfait, ou autrement, demande ou accepte toutes concessions; il contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations;

2^o — Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la Société;

3^o — Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la Société et les ventes de ces terrains et immeubles; il règle toutes questions de servitudes; il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité;

4^o — Il acquiert, cède ou exploite, pour le compte de la Société, tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique;

5^o — Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens, meubles et immeubles;

6^o — Il fixe les dépenses générales d'exploitation;

7^o — Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 44 ci-après, ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts;

8^o — Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières et immobilières; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale;

9^o — Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements;

10^o — Il contracte toutes assurances;

11^o — Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et avals; il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque de France et dans telles maisons de banque ou Sociétés que bon lui semble; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques;

12^o — Il consent et accepte toutes garanties;

13^o — Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société;

14^o — Il encaisse toutes sommes dues et en donne quitus;

15^o — Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions d'hypothèques ou de saisies, avec désistement de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement; il consent toutes antériorités; il fait, pour le compte de tiers ou de Sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière et payables, soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, ou autrement;

16^o — Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations;

17^o — Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent, par souscription d'actions; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

18^o — Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement; il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels;

19^o — Il représente la Société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et, notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes;

20^o — Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procuration constatant leur qualité d'agents responsables;

21° — Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il autorise tous compromis et toutes transactions;

22° — Il présente chaque année, à l'Assemblée Générale, les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir;

23° — Il soumet à l'Assemblée Générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents statuts; enfin, il exécute toutes décisions de l'Assemblée Générale;

24° — Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société;

25° — Il a, en outre, le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social; de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 22

Délégation de Pouvoirs

En dehors des pouvoirs délégués, éventuellement, à un Administrateur-délégué ou à un Directeur, pour les affaires courantes de la Société, le Conseil d'Administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans possibilité de substitution.

Il peut créer un ou plusieurs comités de direction dont les membres pourront être choisis parmi les administrateurs; il fixe les émoluments ou avantages des membres de ces comités et des administrateurs-délégués.

Article 23

Signature sociale

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature, soit de l'Administrateur-délégué, soit d'un mandataire, administrateur ou non, dudit Administrateur-délégué, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à tout autre mandataire, administrateur ou non.

Article 24

Conventions entre la Société et les administrateurs

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi. Avis en est donné aux Commissaires qui en font un rapport spécial à l'Assemblée Générale annuelle, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Les Commissaires présentent à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 25

Responsabilité des administrateurs

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26

Jetons de présence

Indépendamment des allocations particulières prévues plus haut et du pourcentage des bénéfices ci-après visés, le Conseil d'Administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, une fois fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire; le Conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

La part du Président du Conseil et de l'Administrateur-délégué, dans ces allocations et parts de bénéfices, est indépendante des avantages fixes et proportionnels qui seraient alloués auxdits administrateurs en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

TITRE IV

Commissaires

Article 27

Pouvoirs — Rémunérations

Il est nommé par l'Assemblée Générale un ou plusieurs Commissaires, actionnaires ou non, conformément aux articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867.

La durée du mandat des Commissaires est fixée par l'Assemblée Générale en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Le ou les Commissaires sont investis des attributions déterminées par l'article 34 de cette loi.

Les Commissaires ont le droit de requérir toute convocation extraordinaire de l'Assemblée Générale en cas d'urgence.

La rémunération des Commissaires est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il est nommé plusieurs Commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer, en cas de refus, décès, empêchement ou démission des autres.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 28

Nature des Assemblées et époque de leur réunion

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée ordinaire est convoquée extraordinairement :

— soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile,

— soit par le ou les Commissaires dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 34

Procès-verbaux

Les délibérations de toute Assemblée sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les justifications à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de toutes assemblées, résultent des copies

et extraits des procès-verbaux certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 35

Effets des délibérations

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

TITRE VI

Année sociale — Inventaire — Affectation et répartition des bénéfices

Article 42

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 mars mil neuf cent soixante.

Article 43

Inventaire — Droit de communication

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration et, en outre, un compte de profits et pertes et un bilan en conformité de l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire-annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite Assemblée annuelle, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus au Siège social à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance au Siège social de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Article 44

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des

amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1^o — Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

2^o — la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant Six pour cent (6 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes;

3^o — toutes réserves complémentaires que l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, estimera nécessaires;

4^o — le montant des sommes que l'Assemblée décidera de reporter à nouveau.

Le solde restant disponible après les prélèvements ci-dessus est réparti comme suit :

— 10 % au Conseil d'Administration, à titre de tantièmes,

— 90 % aux actions à titre de superdividende.

Si les sommes mises en réserve ou reportées à nouveau en vertu des stipulations des paragraphes 3^o et 4^o ci-dessus ont par la suite distribuées ou incorporées au capital, il en sera tenu compte à concurrence du pourcentage ci-dessus, pour la détermination des tantièmes du Conseil d'Administration.

Article 45

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal et, ce, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du 26 octobre 1934.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

La répartition des tantièmes au Conseil d'Administration est subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende de Six pour cent fixé à l'article 44 ci-dessus.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

Article 46

Dissolution

A toute époque, l'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le Conseil, le ou les commissaires en fonctions sont tenus de réunir eux-mêmes l'Assemblée. La résolution de cette Assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les commissaires ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

Article 47

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; elle peut instituer un comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération fixe et proportionnelle des liquidateurs et du comité ou Conseil de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Si aucun administrateur n'était en fonctions, l'Assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs ou si la Société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'Assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fût-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant tout le cours de la liquidation jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société; cette Assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son Président; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu de consentir, avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute et, ce, contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée, lorsqu'ils en seront requis, par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'Assemblée.

L'Assemblée sera présidée dans ces deux cas par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la Société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égales parts entre elles.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE VIII

Contestations

Article 48

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège de la Société anonyme, sans avoir égard au lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du Siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du Siège de la Société anonyme, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE IX

Publication et frais

Article 49

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Tous les frais concernant la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement.

II

Suivant acte reçu par maître Quet André, notaire à Lomé le 6 avril 1959, M. Bordé Jean-Claude fondateur de la Société dite « Union pour le Commerce et l'Industrie au Togo « La Togolaise » a déclaré :

— que les 200 actions de frs CFA 5.000 chacune de ladite Société représentant un capital de frs CFA 1.000.000 qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire avaient été intégralement souscrites par neuf personnes ou Sociétés,

— et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total frs CFA 250.000 qui avaient été déposés à la Banque de l'Afrique Occidentale suivant reçu en date du 3 avril 1959.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur a présenté un état indiquant les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque souscripteur, la raison ou dénomination sociale, le capital et le Siège social de chaque Société souscriptrice, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

Cette pièce, certifiée sincère et véritable, ainsi que l'un des originaux des statuts de la société, sont demeurés annexés audit acte.

III

Du procès-verbal — dont la copie a été déposée au rang des minutes de maître Quet André, notaire à Lomé, suivant acte reçu par lui le 7 avril 1959 — de la délibération prise par l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la Société le 7 avril 1959, il appert :

1^o — que l'Assemblée Générale constitutive a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, telle qu'elle résulte de l'acte reçu par maître Quet André, notaire à Lomé le 7 avril 1959,

2^o — qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 15 et 17 des statuts jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du 5^e exercice social, savoir :

M.M. Marcel Claude, administrateur de Sociétés
35, avenue du Parc Saint-James — Neuilly, S/Seine

Jean-Claude Borde, directeur de Société — Lomé

Roger Poher, administrateur de Sociétés
1, rue Scheffer — Paris

André Couzic, agent commercial — Lomé

Louis Amegee, employé de Commerce — Lomé

Robert Creppy, propriétaire — Lomé

lesquels présents ou représentés ont accepté ces fonctions,

3^o — qu'elle a nommé pour le premier exercice sociale, comme commissaire aux comptes titulaire,

à charge par lui de faire le rapport prévu par la loi sur les comptes dudit exercice qui sera présenté à l'Assemblée :

— M. Paul Camboulives, commissaire de Sociétés
9, square Watteau — Courbevoie (Seine)

4^o — qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré cette dernière définitivement constituée.

IV

Du procès-verbal — dont la copie a été déposée au rang des minutes de Maître Quet André, Notaire à Lomé suivant acte reçu par lui le 7 avril 1959 — de la délibération prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société le 7 avril 1959, il appert que :

— l'Assemblée Générale a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de Frs CFA 100 millions, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par voie d'incorporation de réserves et, ce, sur

simple décision du Conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités de l'émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

— Deux expéditions des statuts de la Société,

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement des actions de numéraire ainsi que de l'état y annexé,

— Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal y annexé :

— d'une part, de l'Assemblée Générale Constitutive et,

— d'autre part, de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 7 avril 1959,

ont été déposés respectivement les 7 avril 1959 et 7 avril 1959, au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'Administration.